



Evaluation environnementale stratégique de l'Annexe verte Parc National du Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS)

de la Région Grand Est

*porté par le Centre National de la
Propriété forestière – délégation
Grand Est*

Version pour l'autorité environnementale

Septembre 2022



Table des matières

Préambule	4
1 Résumé non technique.....	5
1.1 Méthodologie.....	5
1.2 Présentation de l'annexe verte, de son contenu et articulation	6
1.2.1 Objectifs de l'annexe verte et contexte réglementaire	6
1.2.2 Rappel des dispositions prises dans l'annexe verte	7
1.3 Articulation de l'annexe verte avec les autres documents.....	7
1.3.1 Conformité avec les documents de rang supérieur	7
1.3.2 Prise en compte par les documents de rang inférieur	8
1.3.3 Cohérence avec d'autres documents.....	8
1.4 Présentation du Parc National.....	8
1.5 Solutions de substitution et motifs ayant conduit au choix du projet.....	9
1.5.1 Contexte de l'élaboration des SRGS et ses annexes.....	9
1.5.2 Prise en compte de l'évaluation environnementale	9
1.6 Effets de la mise en œuvre de l'annexe verte.....	9
1.6.1 Sur l'environnement.....	9
1.6.2 Focus sur le Parc National	11
1.6.3 Enoncé des mesures complémentaires.....	11
1.7 Suivis et indicateurs de l'annexe verte.....	11
2 Méthodologie	12
2.1.1 Objectif de la démarche d'évaluation environnementale	12
2.1.2 Méthode d'évaluation environnementale de l'annexe verte	12
2.1.3 Mesures d'évitement, réduction, compensation.....	13
3 Présentation de l'annexe verte et articulation avec les autres plans et programmes.....	14
3.1 Objectifs et contenus de l'annexe verte.....	14
3.1.1 Rappel du principe de l'article L.122-7 du code forestier	14
3.1.2 Objectifs de l'annexe verte	14
3.1.3 Contexte réglementaire de l'évaluation environnementale de l'annexe verte	15
3.2 Rappel des dispositions prises dans l'annexe verte	16
3.3 Articulation de l'annexe verte avec les autres plans, schémas et programmes.....	16
3.3.1 Documents de rang supérieur.....	16
3.3.2 Conformité des documents de gestion durable avec l'annexe verte.....	22
3.3.3 Cohérence avec les autres plans, schémas et programmes.....	23
4 Etat des lieux.....	32
4.1 Le territoire géographique concerné	32
4.1.1 Le contexte régional en Grand Est	32



4.1.2	L'activité forestière en région Grand Est.....	32
4.2	Rappel des enjeux liés à l'état initial de l'environnement.....	32
4.3	Description générale du Parc National.....	34
5	Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels l'annexe verte est retenue	36
5.1	Le contexte de renouvellement des SRGS et ses annexes	36
5.2	La démarche du CRPF.....	37
5.2.1	La gouvernance	37
5.2.2	Les travaux de rédaction en région	37
5.2.3	Les différentes concertations et consultations	38
5.3	Les points discutés et les choix qui en résultent	39
5.4	Solution de substitution.....	39
6	Effets prévisibles de l'annexe verte sur l'environnement et mesures associées.....	40
6.1	Effets prévisibles de l'annexe verte sur l'environnement	40
6.1.1	Sur l'environnement.....	40
6.1.2	Focus sur les milieux naturels et la biodiversité du Parc National	42
6.2	Enoncé des mesures complémentaires	45
7	Dispositifs de suivi des effets probables de l'annexe verte sur l'environnement	47
7.1	Les objectifs du suivi	47
7.2	La démarche.....	47
7.3	Indicateurs proposés	48

Liste des tableaux

Tableau 1 : Effets probables de l'annexe verte sur l'environnement	10
Tableau 2 : Compatibilité avec la charte du Parc National	17
Tableau 3 : Analyse de l'articulation avec le PNACC-2	24
Tableau 4 - Analyse de l'articulation entre les SDAGE Seine-Normandie, Rhin Meuse et Rhône Méditerranée 2022-2027 et l'annexe verte Parc National du SRGS Grand Est	27
Tableau 5 - Analyse de l'articulation entre le SRADDET Grand Est et l'annexe verte Parc National	29
Tableau 6 : Synthèse des enjeux environnementaux et hiérarchisation	33
Tableau 7 : Effets probables de l'annexe verte sur l'environnement	40
Tableau 8 : Présentation de l'indicateur	48



Préambule

La présente évaluation environnementale de l'annexe verte Parc National du schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) du Grand Est accompagne la démarche d'évaluation du schéma menée parallèlement.

Le présent document répond au contenu réglementaire des évaluations environnementales. Cependant son contenu est proportionné à l'enjeu et l'état initial est un focus ciblé sur le thème à évaluer.

Le rapport vise donc à :

- présenter de manière synthétique l'annexe verte (son objectif, son principe, son contenu) ;
- préciser l'articulation avec les autres plans et programmes ;
- faire un état des lieux ciblé sur le Parc national ;
- analyser les effets des dispositions énoncées dans l'annexe ;
- énoncer des mesures (selon la séquence éviter réduire compenser) ;
- décrire les raisons du choix et les modalités d'élaboration de l'annexe et de son évaluation ;
- proposer un dispositif de suivi des effets de l'annexe sur l'environnement ;
- décrire la méthode de l'évaluation ;
- présenter un résumé non technique de l'évaluation environnementale.

Parallèlement à cette annexe verte Parc national, une annexe verte Natura 2000 accompagne également le schéma régional de gestion sylvicole du Grand Est.

1 Résumé non technique

Ce premier chapitre constitue le résumé non technique du rapport environnemental de l'annexe verte Parc national du SRGS du Grand Est. Il reprend les différents chapitres du rapport, à retrouver de manière complète et détaillée dans la suite du document.

L'objectif est d'exposer, de manière synthétique et accessible, le contenu du rapport environnemental et la façon dont il est construit. Le résumé non technique répond successivement à ces principales questions :

- Quel est le rôle de l'évaluation environnementale ?
- Comment se présente l'annexe verte ?
- Avec quels documents l'annexe verte doit composer ?
- Quel est l'état actuel du territoire ?
- Quels sont les motifs qui ont conduit au choix du projet ?
- Quels sont ses effets probables sur l'environnement et la santé humaine et quelles sont les mesures mises en œuvre pour éviter, réduire ou compenser les effets potentiellement négatifs ?
- Quels sont les indicateurs pour suivre les effets de l'annexe verte sur l'environnement ?
- Et quelles sont les méthodes retenues pour élaborer les différentes parties de l'évaluation environnementale ?

1.1 Méthodologie

Toute annexe verte d'un Schéma Régional de Gestion Sylvicole est soumise à évaluation environnementale au titre des articles L.122-4 à L.122-11 du Code de l'Environnement et des articles R.133-1, R.143-1 et R.122-1 du Code Forestier.

Elle est réalisée sur la base du projet de mai 2022. Les différents travaux et comptes rendus issus de la concertation ont également été mobilisés.

1 Dans cette première étape, il s'agit en premier lieu de déterminer les documents avec lesquels l'annexe verte pourrait interagir en s'appuyant notamment sur la réglementation. Une fois la liste réalisée, une analyse des orientations et objectifs de chaque document retenu doit être effectuée au regard de ceux de l'annexe verte du SRGS. La compatibilité vise à vérifier qu'il n'y a pas d'orientations ou d'objectifs contraires entre l'annexe verte et le document concerné.

2 La réalisation de l'Etat des lieux s'appuie sur l'état des lieux initial de l'environnement du SRGS, ici l'état des lieux développé est axé sur l'état du Parc National, sujet de cette annexe verte. Un rappel des grands enjeux environnementaux à l'échelle du SRGS est donné.

3 L'évaluation de l'annexe verte Parc National est effectuée au regard des enjeux environnementaux. Les effets peuvent ainsi être neutres, positifs ou négatifs. L'annexe verte étant un document stratégique, tous les effets ne peuvent pas être précisément décrits car dépendant des conditions précises de mise en œuvre à l'échelle de la parcelle forestière. C'est



pourquoi l'analyse peut également faire ressortir des incertitudes. A ce stade, des mesures correctrices sont proposées par l'évaluateur, permettant de préciser des points importants ou de corriger des effets indésirables.

4 Ce travail d'évaluation permet de déterminer si des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation sont nécessaires. Si tel est le cas, des mesures précises sont proposées et discutées avec l'élaborateur du schéma. Le travail d'évaluation de l'annexe verte lors de son élaboration comporte des incertitudes : conditions de mise en œuvre de l'annexe verte, évolutions imprévues de l'environnement, biais de l'évaluateur, etc. Ainsi, des indicateurs permettant de suivre les effets réels de l'annexe verte au cours de sa mise en œuvre sont présentés. Il s'agit de proposer des indicateurs cohérents avec ceux qui existent déjà et pertinents, de façon à faciliter le travail de suivi et d'information.

1.2 Présentation de l'annexe verte, de son contenu et articulation

1.2.1 Objectifs de l'annexe verte et contexte réglementaire

Depuis la loi d'orientation forestière de juillet 2001, l'article L.122-7 du Code Forestier a pour objectif de simplifier les démarches administratives des propriétaires forestiers lorsqu'ils mettent en œuvre des coupes ou des travaux prévus dans leur document de gestion forestière, lorsque ces propriétés forestières sont concernées par un ou plusieurs zonages environnementaux et/ou de protection du patrimoine et des paysages.

L'agrément des documents de gestion forestière au titre de l'article L.122-7 du code forestier leur confère une dispense d'étude d'évaluation des incidences pour faire agréer leur document et une dispense d'autorisation pendant toute la durée de leur document de gestion, pour tous les travaux et coupes prévus, dans la mesure où une annexe verte est approuvée par le Ministère de la Transition Ecologique et que le document de gestion durable est en conformité avec l'annexe verte du SRGS.

L'objectif d'une annexe verte est donc d'alléger et de déconcentrer les procédures de validation et d'autorisation pour la gestion forestière en zonage réglementaire par la mise au point de **Plans Simples de Gestion (PSG) et les Règlements Type de Gestion (RTG)**. **Les annexes permettent également une meilleure compréhension de la réglementation par les propriétaires forestiers et leurs gestionnaires et donc une meilleure prise en compte dans les pratiques.**

Les interventions qui suivent sont hors cadre de l'annexe verte Parc national :

- la création et élargissement de plus d'un tiers des dessertes forestières ;
- le terrassement ;
- le drainage ;
- les coupes d'urgences au delà des seuils de surfaces prévues dans l'annexe.

Toute annexe verte d'un Schéma Régional de Gestion Sylvicole est soumise à évaluation

environnementale au titre des articles L.122-4 à L.122-11 du Code de l'Environnement et des articles R.133-1, R.143-1 et R.122-1 du Code Forestier.

1.2.2 Rappel des dispositions prises dans l'annexe verte

L'annexe verte Parc National de la région Grand Est intègre plusieurs dispositions, sous forme de :

- prescriptions et règles de gestion (à caractère réglementaire) traitant des traitements sylvicoles, des coupes et du renouvellement des peuplements ;
- prescriptions impactant la gestion forestière devant être jointe au PSG ;
- recommandations à prendre en compte dans les forêts du cœur de Parc.

Ces éléments sont issus de la charte du Parc National des forêts, sur la zone du cœur du parc. En effet cette « *annexe a pour principale ambition de lister les clauses du décret et de la charte du Parc qui s'appliquent à la forêt privée en cœur de Parc* ». L'objectif est une meilleure compréhension de la réglementation par les propriétaires forestiers et leurs gestionnaires et donc une meilleure prise en compte dans les pratiques.

1.3 Articulation de l'annexe verte avec les autres documents

1.3.1 Conformité avec les documents de rang supérieur

> **Charte de Parc National**

Le SRGS et ses annexes doivent être compatibles, dans les zones cœur, aux chartes de Parc Nationaux « *dans un délai de trois ans à compter de l'approbation de la charte s'ils sont antérieurs à celle-ci, avec les objectifs de protection définis par cette dernière pour le cœur du parc* » (article R.331-14 du Code de l'environnement). L'analyse réalisée dans le cadre de ce rapport démontre la conformité de l'annexe verte Parc National avec ce document, notamment pour la gestion dynamique, durable et multifonctionnelle des forêts.

> **Programme Régional Forêt et Bois**

Le **Programme Régional de la Forêt et du Bois (PFRB) 2018-2027 du Grand Est** a été approuvé par arrêté ministériel le 23 septembre 2019. Il décline à l'échelon régional le Programme National de la Forêt et du Bois (PNFB) issu de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014.

Le SRGS et ses annexes doivent être conformes au PRFB.

L'analyse réalisée dans le cadre de ce rapport démontre la compatibilité de l'annexe verte Parc National avec ce document, notamment pour la gestion dynamique, durable et multifonctionnelle des forêts.



1.3.2 Prise en compte par les documents de rang inférieur

Pour une forêt située dans la zone de cœur du Parc National, la conformité des documents de gestion durable (Plan Simple de Gestion, Règlement Type de Gestion) à la présente « Annexe verte » au titre de l'article L.122-7 du Code Forestier permet de garantir une gestion durable au sens de l'article L.124-3 du nouveau Code Forestier.

Le **Plan Simple de Gestion** (PSG) est un document propre à chaque propriété, composé d'un état des lieux de la forêt, d'un ou plusieurs objectifs et d'un programme d'interventions (coupes et travaux) pour une durée de 10 à 20 ans au choix du propriétaire.

En accord avec l'article R.122-21, lorsque qu'un bois est situé dans un des zonages suivants : Natura 2000, Monuments historiques et abords et sites patrimoniaux remarquables, Sites inscrits et classés, Réserves naturelles, Parcs nationaux, Forêts de protection ; le propriétaire peut demander l'application des annexes vertes. Le PSG agréé dispense le propriétaire de demander par la suite des autorisations de coupes ou de travaux.

Le **Règlement Type de Gestion (RTG)** est rédigé par une coopérative ou un expert (ou un groupe d'experts) pour leurs adhérents ou clients. Il comporte des itinéraires sylvicoles par type de peuplement et par essence. Il est destiné aux propriétaires n'ayant pas l'obligation d'avoir un PSG.

1.3.3 Cohérence avec d'autres documents

Au-delà de la réglementation, le SRGS et ses annexes interagissent avec de nombreux autres plans, programmes et schémas s'appliquant en région, qu'ils soient de portée nationale, régionale ou locale.

Ainsi, plusieurs documents ont été retenus et les interactions potentielles avec le projet de l'annexe verte du SRGS sont analysées. L'objectif a été de relever d'éventuelles incohérences majeures, pouvant mettre en difficulté l'atteinte d'un objectif ou la préservation d'un enjeu porté par un autre document.

Les documents analysés sont relatifs aux thématiques de la biodiversité, la gestion forestière, les espaces naturels, du changement climatique, etc.

L'annexe verte Parc National prend en compte l'aspect biodiversité, espaces naturels et changement climatique et ne présente pas d'incohérences vis-à-vis des stratégies nationales, régionales ou locales.

1.4 Présentation du Parc National

Un seul Parc National est présent sur le territoire. Le **Parc national de forêts** est présent en Grand Est et en Bourgogne-Franche-Comté, sur une surface de 2 411 km² dont 1478 km² en Grand Est. Le Parc National des forêts a été officialisé par le décret n° 2019-1132 du 6 novembre 2019.

1.5 Solutions de substitution et motifs ayant conduit au choix du projet

1.5.1 Contexte de l'élaboration des SRGS et ses annexes

Le CRPF de la région Grand Est profite de son nouveau SRGS pour inclure dans sa démarche une annexe verte du Parc National. Cette dernière est nouvelle, étant donné la création récente du Parc National (2019).

Cette annexe a été co-construite avec le Parc National qui a participé au groupe de rédaction avec les CRPF de Bourgogne Franche-Comté et du Grand Est. Ce groupe s'est réuni à six reprises entre novembre 2020 et mai 2022. Le Parc national étant récent et les décisions du directeur en matière de gestion forestière peu nombreuses, l'annexe verte retranscrit principalement les clauses du décret et de la charte du Parc National qui s'appliquent à la forêt privée en cœur de parc.

La concertation avec les autres partenaires pour l'élaboration de cette annexe a surtout été menée par le CRPF de Bourgogne Franche-Comté. Elle s'est inscrite dans le cadre de la concertation plus large menée pour la révision du SRGS de Bourgogne Franche-Comté et de ses annexes : réunions de plusieurs groupes de travail complémentaires et représentatifs des enjeux actuels, création d'une commission interne avec 7 conseillers et 7 agents du CRPF Bourgogne Franche Comté qui arbitre les demandes, consultation d'un groupe de 16 partenaires professionnels représentant les principales parties prenantes de la gestion en forêt privée (propriétaires, gestionnaires, interprofession, région, administrations, organisme scientifique, chasseurs, parc national et parcs naturels régionaux).

1.5.2 Prise en compte de l'évaluation environnementale

Le travail d'évaluation environnementale et les échanges menés entre l'évaluateur et le maître d'ouvrage ont permis d'intégrer plusieurs éléments au sein du projet de l'annexe verte afin d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux et la cohérence avec les autres documents. Ces ajustements permettent principalement une meilleure prise en compte des enjeux liés à la biodiversité et un respect de la charte du Parc National.

1.6 Effets de la mise en œuvre de l'annexe verte

1.6.1 Sur l'environnement

L'annexe verte a des effets prévisibles **positifs** sur la plupart des enjeux. C'est le cas grâce à la limitation des tailles des coupes rases qui permet de préserver des paysages et des services écosystémiques (lutte contre les risques, rôle épurateur de l'air et de l'eau, préservation des sols), des mesures sur la préservation des ripisylves, des mesures de diversification des milieux et de maintien des rémanents au sol. Aussi cette annexe permet de trouver un équilibre entre la préservation des milieux et l'exploitation des forêts.

Le tableau suivant résume les effets probables de l'annexe verte sur les différentes thématiques.

Tableau 1 : Effets probables de l'annexe verte sur l'environnement

Thématiques	Enjeux	Impact
Habitats naturels et biodiversité	L'intégration de la qualité de la biodiversité dans la gestion forestière (y compris la diminution de la vulnérabilité face aux pressions et menaces telles que le changement climatique, les maladies et la pression du gibier) notamment au travers des documents de gestion durable (PSG, CBPS ou RTG) et à l'adhésion aux certifications forestières (PEFC ou FSC)	Positif
	L'optimisation de l'équilibre sylvo-cynégétique et la mise en œuvre de mesures pour limiter la pression du gibier sur les plantations et la régénération	Négatif
Paysages et patrimoine	La maîtrise des impacts paysagers des pratiques en forêts privées	Positif
	Le maintien de la diversité paysagère	Positif
Sols et sous-sols	La préservation des services rendus par les forêts privées sur les sols (érosion, stock de carbone, filtration de l'eau, etc.)	Positif
	La prise en compte des sols dans la gestion forestière et la non-dégradation de leur structure et de leur qualité (limiter les exports de rémanents et bois mort, éviter les tassements importants par la mise en place de cloisonnements par exemple, limiter l'utilisation d'engins lourds sur sols fragiles lorsqu'ils sont gorgés d'eau, limiter l'acidification des sols)	Positif
Eaux superficielles et souterraines	Le maintien du rôle régulateur des forêts tant sur les aspects quantitatifs que qualitatifs	Positif
	La limitation des pollutions des eaux et la non-dégradation des milieux aquatiques forestiers par l'exploitation des forêts	Positif
	L'adaptation des forêts à l'évolution de la disponibilité en eau	Positif
Climat et changement climatique	L'adaptation des forêts au changement climatique, notamment à travers la mise en place d'une gestion durable	Incertain
	Le maintien, voire le renforcement, de la fonction des forêts en termes de lutte contre le changement climatique.	Incertain
Ressources énergétiques	La recherche de l'augmentation de la part du bois énergie dans le mix énergétique en respectant : <ul style="list-style-type: none"> > les conditions durables de production, d'exploitation et de régénération de la forêt ; > le respect de la hiérarchie des usages entre les débouchés du bois : bois d'œuvre, bois d'industrie et bois-énergie 	Positif
Qualité de l'air	La préservation des services rendus par les forêts privées en termes de pollution de l'air.	Neutre
	L'optimisation des interventions sylvicoles afin de limiter la pollution de l'air par les activités sylvicoles	Neutre
Risques	Le maintien de la contribution des milieux forestiers à l'atténuation des risques naturels (inondations, glissements de terrain, érosion)	Positif
	La prise en compte du risque incendie et tempête dans la gestion forestière	Neutre
Nuisances et santé humaine	Le maintien du rôle des forêts privées vis-à-vis de la santé humaine (lieu de détente, sportif et d'apaisement) et de la maîtrise des nuisances sonores à proximité des zones urbaines.	Positif



Thématiques	Enjeux	Impact
	Le maintien et le développement du rôle de régulation des forêts vis-à-vis des nuisances	Neutre
Déchets	Le respect des bonnes pratiques de l'exploitant dans la gestion des déchets	Neutre

1.6.2 Focus sur le Parc National

De manière générale, l'annexe prend en compte les enjeux de la biodiversité et des milieux naturels à travers des recommandations et règles de gestion particulièrement dans les cibles patrimoniales. Elle préconise notamment une régénération naturelle, encourage la futaie irrégulière.

1.6.3 Enoncé des mesures complémentaires

Au vu des mesures déjà prises au sein de l'annexe verte (dont les mesures correctrices issues du travail itératif directement intégrées dans l'annexe - cf. partie 5.3), les incidences négatives sur l'environnement sont non significatives à l'échelle de l'annexe verte et aucune mesure supplémentaire n'est à mettre en place.

1.7 Suivis et indicateurs de l'annexe verte

La démarche d'évaluation environnementale nécessite de s'appuyer sur des indicateurs pertinents qui permettent de suivre dans le temps l'évolution des enjeux environnementaux sur le territoire et d'apprécier les effets de l'application de l'annexe verte.

Pour l'annexe verte Parc National de Grand Est, nous proposons de suivre l'évolution des surfaces des types de structures et des surfaces transformées [ha par essence et type de peuplement] dans les forêts dotées de PSG - indicateur d'état permettant de suivre l'évolution de l'état des peuplements forestiers. Enfin, la surface gérée conformément à l'annexe verte Parc National / Surface sous PSG ou régime d'autorisation administrative située en Parc National constitue un indicateur.

Ces données sont à fournir par le CRPF, et pourront être évaluées tous les 5 ans.

2 Méthodologie

2.1.1 Objectif de la démarche d'évaluation environnementale

2.1.1.1 Une approche globale et transversale

L'évaluation des effets significatifs probables ne doit pas être confondue avec l'évaluation des effets de chacune des limites et recommandations de l'annexe verte.

Il s'agit d'apprécier les incidences cumulées de la mise en œuvre de l'annexe verte par une lecture transversale et globale. La méthode vise à identifier quels sont les effets probables du document sur l'environnement et comment les mesures et objectifs permettent d'éviter ou de réduire les effets probablement négatifs, voire d'améliorer les performances environnementales de l'annexe verte.

2.1.1.2 Une démarche itérative

L'évaluation des incidences de la mise en œuvre de l'annexe verte sur l'environnement vise à intégrer le plus en amont possible les enjeux environnementaux.

En analysant les effets (positifs ou négatifs) des actions envisagées sur l'état de l'environnement, l'itérativité permet de préconiser des mesures correctrices, visant à éviter, réduire ou compenser les effets probables négatifs.

2.1.2 Méthode d'évaluation environnementale de l'annexe verte

La particularité de cette évaluation réside dans le fait qu'elle concerne l'annexe verte Parc National du SRGS Grand Est, lui-même évalué par ailleurs. Les effets probables de l'annexe verte sur l'environnement sont évalués à partir du croisement entre :

- l'état des lieux notamment les menaces associées (chapitre 4) ;
- les préconisations et recommandations de l'annexe verte.

Les enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement du SRGS sont repris, et ceux-ci sont croisés avec les préconisations et recommandations de l'annexe verte afin d'estimer son impact sur l'environnement, dans sa globalité. Les effets probables sont présentés sous forme de tableau pour plus de lisibilité. Cette partie est présentée de façon succincte car les effets sur l'environnement sont particulièrement détaillés dans l'évaluation du SRGS de la région Grand Est, tandis que l'objet de cette annexe est le Parc National.

Ensuite, les effets probables sont ciblés sur le Parc National. Dans un souci de clarté, le rapport présente, risque par risque, les effets probables sur la biodiversité et les milieux naturels des actions du plan et un bilan pour chaque enjeu.



2.1.3 Mesures d'évitement, réduction, compensation

L'itérativité de l'évaluation environnementale a amené l'élaborateur du SRGS et des annexes vertes à adapter son projet au fur et à mesure de l'exercice.

Ces ajustements ne sont donc pas l'objet de la partie du rapport environnemental relative à la description des mesures d'Évitement-Réduction-Compensation (ERC), car elles sont directement intégrées dans le projet de l'annexe verte dans sa version de mai 2022. De telles mesures sont en effet à proposer lorsqu'il ressort de l'analyse du dernier projet évalué des incidences probables négatives qui n'auraient pas été prises en compte dans la rédaction jusque-là.

Les mesures correctrices proposées dans le cadre de la démarche itérative sont décrites dans la partie sur la justification des choix (*cf. partie 5.3*).



3 Présentation de l'annexe verte et articulation avec les autres plans et programmes

3.1 Objectifs et contenus de l'annexe verte

3.1.1 Rappel du principe de l'article L.122-7 du code forestier

Le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) est un établissement public à caractère administratif créé en 1963. Les différents CRPF ont été regroupés en 2012 en un établissement national. Gouverné par un conseil d'administration de propriétaires forestiers élus et de représentants de l'Etat, le CRPF a pour mission d'encourager la gestion durable des forêts privées. Il est notamment chargé d'agrèer les documents de gestion durable pour la forêt privée. Cet agrément se fait au titre du Code Forestier, ainsi que – pour les forêts situées dans un site environnemental et si le propriétaire ou le rédacteur du DGD en fait la demande - au titre du Code de l'Environnement comme le prévoit l'article L.122-7 du Code Forestier.

Depuis la loi d'orientation forestière de juillet 2001, cet article du Code Forestier a pour objectif de simplifier les démarches administratives des propriétaires forestiers lorsqu'ils mettent en œuvre des coupes ou des travaux prévus dans leur document de gestion forestière, lorsque ces propriétés forestières sont concernées par un ou plusieurs zonages environnementaux et/ou de protection du patrimoine et des paysages.

L'agrément des documents de gestion forestière au titre du L.122-7, leur confère une dispense d'étude d'évaluation des incidences pour faire agrèer le document et une dispense d'autorisation pendant toute la durée de leur document de gestion, pour tous les travaux et coupes prévus, dans la mesure où une annexe verte est approuvée par le ministère de la Transition Ecologique et que le document de gestion durable est en conformité avec l'annexe verte du SRGS.

Cela permet également de bénéficier d'un document présentant une garantie de gestion durable au sens de l'article L.124-3 du Code Forestier pendant toute la durée d'application de son document. Cet agrément permet de bénéficier des réductions des droits de mutation (amendement Monichon) et d'ISF/IFI, des aides à l'investissement forestier et d'être en conformité avec la politique de qualité de gestion durable de PEFC.

3.1.2 Objectifs de l'annexe verte

L'objectif est d'alléger et de déconcentrer les procédures de validation et d'autorisation pour la gestion forestière en Parc National par la mise au point de documents de référence partagés. l'annexe verte Parc National s'applique aux forêts privées situées dans le cœur du Parc national de forêts. **L'annexe permet également une meilleure compréhension de la réglementation par les propriétaires forestiers et leurs gestionnaires et donc une meilleure prise en compte dans les pratiques.**

> *Ce qu'il est possible de couvrir par une annexe verte*

L'annexe verte permettra l'application du mode dérogatoire à deux types de documents de gestion agréés par le CRPF :

- **Les Plans Simples de Gestion (PSG)**

Ces plans de gestion sont obligatoires pour les forêts privées d'une surface d'au moins 25 ha constitués par des îlots de plus de 4 ha sur des communes limitrophes. Ils peuvent être établis de façon volontaire mais non obligatoire pour les forêts de plus de 10 ha.

Le PSG est ensuite élaboré par le propriétaire ou son mandataire.

Le CRPF agréé le PSG in fine pour une durée variable de 10 à 20 ans.

- **Les Règlements Type de Gestion (RTG)**

Pour un propriétaire ne relevant pas de l'obligation d'avoir un PSG, il est possible d'adhérer avec l'aide d'un expert forestier ou d'une coopérative forestière à un règlement type de gestion.

La gestion de sa forêt est conforme au règlement type de gestion et mise en œuvre en ce sens par l'expert ou la coopérative.

En Grand Est, bien que les annexes vertes puissent s'appliquer au RTG, ce n'est pas le cas aujourd'hui.

> ***Ce qui n'est pas couvert par une annexe verte***

L'article L.122-7 du code forestier limite l'application de l'annexe aux PSG et aux RTG ; les Codes de Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS) en sont exclus.

Les interventions qui suivent sont hors cadre de l'annexe verte Parc National:

- la création et élargissement de plus d'un tiers des dessertes forestières ;
- le terrassement ;
- le drainage ;
- les coupes d'urgences au-delà des seuils de coupes rases prévues par l'annexe verte.

Des interventions en forêt telles que la création de voiries forestières peuvent affecter de manière significative la conservation des habitats naturels et des espèces, le paysage, etc.

De telles actions inscrites dans les documents de gestion ne sont pas des projets techniques finalisés mais uniquement des intentions qui ne peuvent à ce stade permettre d'apprécier leur effet sur le milieu naturel et son état de conservation. Elles peuvent néanmoins avoir un impact significatif sur l'état de conservation des habitats concernés et nécessitent un examen au cas par cas réalisé sur le terrain lors de l'instruction des PSG.

3.1.3 Contexte réglementaire de l'évaluation environnementale de l'annexe verte

Toute annexe verte d'un Schéma Régional de Gestion Sylvicole est soumise à évaluation environnementale au titre des articles L.122-4 à L.122-11 du Code de l'Environnement et des articles R.133-1, R.143-1 et R.122-1 du Code Forestier.

L'évaluation environnementale a pour but d'évaluer les effets notables sur l'environnement de l'Annexe Verte Parc National mais aussi d'éclairer l'administration sur les attendus du programme d'actions décliné dans l'annexe par rapport à l'environnement et sur les décisions à prendre face à l'impact de ce programme d'actions.

3.2 Rappel des dispositions prises dans l'annexe verte

L'annexe verte Parc National de la région Grand Est intègre plusieurs dispositions, sous forme de prescriptions et de règles de gestion (celles-ci ont un caractère réglementaire) ou d'autres sous forme de recommandations.

L'annexe verte Parc National de la région Grand Est se décline de la façon suivante :

- prescriptions et règles de gestion traitant des traitements sylvicoles, des coupes et du renouvellement des peuplements ;
- prescriptions impactant la gestion forestière devant être jointe au PSG ;
- recommandations à prendre en compte dans les forêts du cœur de Parc.

Ces éléments sont issus de la charte du Parc National des forêts, sur la zone du cœur du parc. En effet cette « *annexe a pour principale ambition de lister les clauses du décret et de la charte du Parc qui s'appliquent à la forêt privée en cœur de Parc* ». L'objectif est une meilleure compréhension de la réglementation par les propriétaires forestiers et leurs gestionnaires et donc une meilleure prise en compte dans les pratiques.

3.3 Articulation de l'annexe verte avec les autres plans, schémas et programmes

3.3.1 Documents de rang supérieur

3.3.1.1 Compatibilité avec le parc national

Le SRGS et ses annexes doivent être compatibles, dans les zones cœur, aux chartes de Parc Nationaux « dans un délai de trois ans à compter de l'approbation de la charte s'ils sont antérieurs à celle-ci, avec les objectifs de protection définis par cette dernière pour le cœur du parc » (article R.331-14 du Code de l'environnement).

La Charte d'un Parc National définit une politique concertée de protection, de mise en valeur et de développement durable exemplaire. Elle constitue un cadre commun dont la mise en œuvre implique sur ce territoire l'action de l'État, de l'établissement public du Parc National et de tous les acteurs légitimes, notamment les collectivités territoriales et les socioprofessionnels adhérents à la charte.



La région compte un cœur de Parc National sur son territoire. Le décret de création du Parc national des forêts (n°2019-1132) date du 6 novembre 2019. Il régit les activités forestières (article 17). Elles sont réglementées par la charte.

Tableau 2 : Compatibilité avec la charte du Parc National

Objectif	Dispositions	Réponses de l'annexe verte
Objectif 3. Améliorer la naturalité des forêts gérées du cœur	<p>Mesure n°1. Maintenir les forêts matures et rechercher de nouveaux espaces forestiers en libre évolution</p> <p>Mesure n°2. Mettre en place des îlots de vieux bois</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3% d'îlots de vieillissement et 2% d'îlots de sénescence à l'échelle des forêts soumises à PSG - Des diamètres d'exploitabilité sont donnés pour les îlots de vieillissement <p>Mesure n°3. Renforcer la présence d'arbres isolés à forte valeur biologique (arbres « bio »)</p> <ul style="list-style-type: none"> - 4 arbres/ha <p>Mesure n°4. Respecter des diamètres minimums d'exploitabilité</p> <p>Mesure n°5. Privilégier les essences locales et la régénération naturelle</p> <p>Mesure n°6. Promouvoir la sylviculture irrégulière dans les forêts à enjeux forts.</p> <p>Mesure n°7. Maintenir le bois mort au sol</p>	<p>L'annexe verte recommande des mesures concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le maintien d'espaces en libre évolution ; - la mise en place d'îlots de vieux bois ; - la conservation des arbres à forte valeur biologique ; - la pousse des essences spontanées. <p>Elle rappelle l'ambition du parc d'atteindre 3% de sa surface en îlots de vieillissement et 2 % en îlot de sénescence en forêt privée soumise à PSG.</p> <p>De la même manière, elle rappelle l'ambition du parc d'atteindre 4 arbres « bio » par hectare en forêt privée soumise à PSG.</p> <p>Des diamètres d'exploitabilité sont donnés si un îlot de vieux bois est mis en place.</p> <p>Elle prescrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'exporter le petit bois mort au sol ; - de favoriser la futaie irrégulière ; - les diamètres minimaux d'exploitation à respecter : ceux-ci sont conformes à ceux de la charte.



Objectif	Dispositions	Réponses de l'annexe verte
<p>Objectif 4. Renforcer la préservation des patrimoines forestiers par une gestion et une exploitation forestières exemplaires</p>	<p>Mesure n°1. Protéger les secteurs de cibles patrimoniales, les espèces et les vestiges en forêt</p> <p>Mesure n°2. Maintenir la couverture boisée, les forêts anciennes et la diversité des traitements sylvicoles</p> <p>Mesure n°3. Opter pour une exploitation forestière respectueuse des patrimoines</p> <p>Mesure n°4. Encourager la rédaction de documents de gestion durable et diffuser l'information</p>	<p>L'annexe verte se dote de prescriptions spéciales pour les secteurs de cibles patrimoniales ainsi que pour la préservation des vestiges archéologiques, le maintien de la trame boisée mais aussi concernant la prise en compte de la biodiversité et le respect des règles pour une exploitation forestière respectueuse des patrimoines (limitation de l'utilisation de produits phytosanitaires, préconisations en phase chantier, etc.).</p> <p>Elle se dote aussi de recommandations pour conserver les forêts anciennes.</p> <p>L'annexe verte a pour but de faciliter l'élaboration des documents de gestion durable.</p>
<p>Objectif 5. Assurer la conservation des cibles patrimoniales</p>	<p>Mesure n°1. Assurer la conservation des marais tufeux</p> <p>Mesure n°3. Assurer la conservation des pelouses sèches et des lisières dont les ourlets emblématiques</p>	<p>Selon la charte, les mesures prises en conformité avec l'objectif 4 permettent de protéger les marais tufeux, les pelouses sèches et des lisières dont les ourlets emblématiques.</p> <p>L'interdiction de stocker du bois dans les lisières et ourlets relève de l'exploitation et est donc hors champ de l'annexe verte.</p>
<p>Objectif 6. Garantir le bon fonctionnement des écosystèmes et l'expression de la biodiversité</p>	<p>Mesure n°3. Renforcer la naturalité et la fonctionnalité des cours d'eau.</p> <ul style="list-style-type: none"> - La destruction des boisements rivulaires et leur enrésinement sont interdits. Les coupes sont encadrées. 	<p>L'annexe verte prescrit : « Le renouvellement des peuplements résineux par des résineux n'est pas possible dans les 20 m du bord de cours d'eau. » Les coupes sont encadrées.</p>
<p>Objectif 7. Protéger la ressource en eau</p>	<p>Mesure n°1. Conserver la qualité de l'eau et l'améliorer si nécessaire</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'usage des produits phytopharmaceutiques est encadré en forêt <p>Mesure n°2. Assurer une gestion de la ressource propice au maintien des milieux aquatiques</p>	<p>L'usage de produit phytosanitaire est encadré par l'annexe verte.</p> <p>Le drainage est soumis à avis du directeur du Parc National.</p>



Nous n'avons pas relevé d'incompatibilité entre l'annexe verte Parc National et la charte du Parc National des forêts.

Cependant, des éléments pourraient renforcer cette compatibilité. La charte préconise de conserver « une surface traitée historiquement en taillis-sous-futaie » avec l'accord du propriétaire. L'annexe verte pourrait ajouter une recommandation en ce sens. La charte prescrit de ne pas détruire les boisements rivulaires et d'y encadrer les coupes, nous recommandons d'intégrer une règle de gestion dans ce sens.

3.3.1.2 Compatibilité avec le programme d'action pour un rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique

Le programme d'actions du Grand Est pour un rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique dans les zones les plus affectées, à savoir les zones à enjeux a été adopté en comité paritaire sylvo-cynégétique le 28 mai 2018.

Ce programme définit les actions suivantes :

1. Actions en faveur de la qualification de l'équilibre et du recueil de données
 - 1.1 : Disposer, à partir d'une évaluation du niveau des dégâts forestiers, d'une cartographie régionale des zones de déséquilibre sylvo-cynégétique, dites « zones à enjeux » et des « zones à surveiller », où l'équilibre est incertain ou menacé
 - 1.2 : Établir un modèle régional de fiche de signalement de dégâts
 - 1.3 : Faire remonter à l'administration, aux instances cynégétiques locales les dégâts forestiers notoires, à l'aide de fiches de signalement de dégâts.
 - 1.4 : Faire remonter à l'administration et aux instances cynégétiques locales les aménagements sylvicoles et cynégétiques réalisés
 - 1.5 : Développer une plate-forme régionale de données accessibles aux chasseurs, forestiers et administration et permettant le télésignalement des dégâts, l'établissement d'une cartographie des dégâts, l'intégration de données cynégétiques et des données provenant des tableaux de bord locaux lorsqu'ils existent
 - 1.6 : Faire remonter à l'administration et aux instances cynégétiques locales l'ensemble des surfaces en régénération avec protection.
 - 1.7 : Dresser, en comité paritaire, un bilan annuel des dégâts forestiers liés au gibier pour présentation et analyse avec communication.
2. Actions en faveur de l'amélioration de l'efficacité des plans de chasse dans une approche planifiée et concertée
 - 2.1 : Favoriser la transparence et la fluidité de la transmission des informations entre les acteurs, avec le développement de bases de données communes
 - 2.2 : Piloter, en s'appuyant sur les bonnes pratiques proposées dans la boîte à outils régionale, une démarche permettant la fixation d'objectifs partagés et la description d'actions à entreprendre en faveur de la restauration de l'équilibre sylvo-cynégétique sur les zones à enjeux.
 - 2.3 : Afin de faciliter la concertation à l'échelle d'une zone à enjeux ou d'une zone à surveiller, il sera développé des instances de concertation spécifiques à cette échelle (avec la participation d'experts) ou des réunions annuelles regroupant plusieurs instances locales existantes.
3. Actions en faveur de la communication
 - 3.1 : Des actions de communication sur les démarches partenariales seront réalisées, pour diffuser et encourager les bonnes pratiques
 - 3.2 : Des actions de sensibilisation et de communication communes des acteurs locaux (forestiers, chasseurs ...) sont à développer pour partager les données utiles au diagnostic.

Le SRGS et ses annexes n'ont pas la possibilité de mettre en application toutes ces actions, notamment les actions visant la récolte de données, la sensibilisation et la communication, etc. L'annexe verte ne traite pas de l'équilibre forêt-gibier, mais régit la mise en place d'engrillagement.

3.3.1.3 Prise en compte du PRFB

Les Schémas Régionaux de Gestion Sylvicole (SRGS) et leurs annexes sont élaborés « *dans le cadre défini par le programme régional de la forêt et du bois* » (PRFB) (art. L.122-2 du Code forestier). L'article L.122-1 du code forestier déclare que « *les documents d'orientation régionaux, départementaux et locaux arrêtés par l'Etat ou par les collectivités publiques ayant une incidence sur la forêt et la filière bois et figurant sur une liste établie par décret tiennent compte du programme régional de la forêt et du bois de la région concernée.* ». Au vu de leurs incidences sur la forêt, c'est le cas des SRGS.

Le **Programme Régional de la Forêt et du Bois (PFRB) 2018-2027 du Grand Est** a été approuvé par arrêté ministériel le 23 septembre 2019. Il décline à l'échelon régional le Programme National de la Forêt et du Bois (PNFB) issu de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014.

Le PFRB fixe les orientations de la politique forestière régionale et les actions à mettre en place afin de développer et de garantir les fonctions économiques, environnementales et sociales des forêts régionales pour les prochaines années en Grand Est. Après avoir établi l'état des lieux régional de la forêt et du bois, le PRFB s'articule autour de quatre axes stratégiques :

- Donner un nouvel élan à l'action interprofessionnelle
- Renforcer la compétitivité de la filière au bénéfice du territoire régional
- Dynamiser la formation et la communication
- Gérer durablement la forêt et la ressource forestière

Ces grandes orientations se déclinent en seize objectifs à atteindre, au moyen de 103 actions, dont 20 sont prioritaires. Une Commission régionale de la forêt et du bois, composée des acteurs de la filière forêt-bois et des représentants de la société civile, est chargée du pilotage du PRFB.

Au même titre que le PNFB et les autres PRFB, le PRFB Grand Est a été soumis à évaluation environnementale.

Les trois premiers axes stratégiques dépassent le cadre du SRGS. On peut néanmoins, noter que l'annexe participe à renforcer certains objectifs développés dans ces axes

Objectif 5 : Co-adapter forêt et industrie – résineux, mélange et chêne

II.5.1. Adapter la sylviculture aux attentes des marchés, tout en favorisant la diversité des essences

Si le SRGS n'a pas la possibilité de penser la diversité des essences à l'échelle de la région ou du massif, il le fait à l'échelle de la propriété. Les habitats d'intérêt communautaire sont protégés, néanmoins l'annexe verte permet d'implanter de nouvelles essences, ce qui peut favoriser l'adaptation de la sylviculture à la demande du marché. Aussi l'annexe verte recommande de diversifier les essences à l'échelle des propriétés .

Gérer durablement la forêt et la ressource forestière

Objectif 1 : Valoriser et préserver la forêt dans le souci de la multifonctionnalité

IV.1.3. Gérer la forêt tout en préservant la biodiversité, en maintenant ou en rétablissant les continuités écologiques

En particulier : « *Il est souhaitable que le SRGS inclue des annexes vertes [...]. Les propriétaires forestiers privés seront encouragés à mettre en œuvre des mesures de gestion favorables à la qualité écosystémique des forêts dans leurs propriétés* ».

Diverses recommandations sont développées afin d'intégrer la biodiversité dans la gestion forestière.

IV.1.6. Tenir à la disposition des propriétaires et gestionnaires forestiers la connaissance sur les espaces à enjeux d'environnement en forêt

Ce point n'est pas abordé dans l'annexe verte. Cela n'est pas l'objet du SRGS. Cependant, le CRPF tend à communiquer avec les propriétaires forestiers sur les enjeux existants sur leur propriété, et ces enjeux sont identifiés à travers la réalisation d'un diagnostic dans les PSG.

IV.1.7. Prendre en considération l'impact paysager dans la gestion sylvicole

L'annexe verte limite la taille des coupes rases selon les enjeux paysagers. Cela aura pour effet de maintenir la mosaïque de paysages et de diminuer l'impact de la sylviculture sur les paysages.

Objectif 2 : Relever le défi du changement climatique

IV.2.4. Développer des itinéraires sylvicoles d'adaptation

« *Face aux enjeux du changement climatique, il conviendra de garder une part dominante de régénération naturelle permettant l'évolution spontanée des ressources génétiques locales, en privilégiant le mélange d'essences, tout en mobilisant activement la plantation avec les tests en gestion de migration assistée. Ces tests de nouvelles essences seront réalisés en lien avec des organismes de recherche qualifiés* »

Dans les cibles patrimoniales, seule la régénération naturelle est permise.

Objectif 3 : Restaurer et maintenir l'équilibre sylvo-cynégétique

Comme vu précédemment, l'annexe verte ne traite pas de ce sujet.

Objectif 4 : Améliorer et renouveler la ressource

IV.4.2. Promouvoir le renouvellement des peuplements par des techniques les plus adaptées (régénération naturelle, plantations) aux situations locales.

« *L'indispensable renouvellement des peuplements arrivés à maturité sera promu, en privilégiant la régénération naturelle, dans un contexte d'équilibre sylvo-cynégétique maintenu ou rétabli. Les plantations ne seront pas exclues soit quand les conditions stationnelles ou l'adaptation au climat le nécessitent soit pour améliorer la valeur économique des peuplements* ».

Dans les cibles patrimoniales, seule la régénération naturelle est permise. Néanmoins il est possible d'adapter les essences hors cibles patrimoniales, cela est encadré par l'annexe verte.

3.3.2 Conformité des documents de gestion durable avec l'annexe verte

La conformité du document de gestion durable (PSG, RTG) d'une forêt située en Parc National à la présente « Annexe verte » au titre de l'article L.122-7 du Code Forestier lui permet de bénéficier d'un document présentant une garantie de gestion durable au sens de l'article L.124-3 du Code Forestier.

3.3.2.1 Le Plan Simple de Gestion

Le **Plan Simple de Gestion** est un document propre à chaque propriété, composé d'un état des lieux de la forêt, d'un ou plusieurs objectifs et d'un programme d'interventions (coupes et travaux) pour une durée de 10 à 20 ans au choix du propriétaire.

Le Plan Simple de Gestion est obligatoire pour toutes les forêts de plus de 25 hectares (tous les îlots de plus de 4 hectares situés sur une commune et les communes limitrophes doivent être pris en compte pour le calcul des 25 ha). Il peut également être rédigé pour des propriétés dont la surface est supérieure ou égale à 10 ha. Il est également possible de présenter un PSG concerté prenant en compte plusieurs propriétaires et regroupant une surface minimum de 10 ha.

Le Plan Simple de Gestion est d'abord un outil technique pour le propriétaire permettant :

- une meilleure connaissance de sa forêt ;
- un suivi de la gestion de ses parcelles, grâce à l'échéancier annuel des coupes et travaux ;
- la continuité de la gestion, lors de la succession ou de la vente du patrimoine forestier.

Dans le Plan Simple de Gestion de sa forêt, le propriétaire forestier présente :

- une description de sa forêt ;
- les objectifs du propriétaire ;
- les enjeux qui se rapportent à sa forêt, sur les aspects :
 - économiques (débouchés des bois, lien avec les industries locales, autres productions, etc.) ;
 - environnementaux (particularités écologiques, zonages de protection, etc.) ;
 - sociaux (fréquentation, convention d'accueil, etc.) ;
- un bilan du Plan de Gestion précédent s'il s'agit d'un renouvellement ;
- les objectifs fixés (production de bois, chasse, agrément, etc.) ;
- le programme des coupes et des travaux qu'il compte effectuer : les coupes prévues dans ce programme peuvent être avancées ou retardées de 4 ans (sans aucune formalité administrative), ce qui laisse une certaine souplesse dans la gestion ;
- une analyse de l'équilibre forêt-gibier sur la propriété, en précisant l'évolution des surfaces sensibles aux dégâts (plantations et régénérations) et l'évolution souhaitable du plan de chasse.

Selon l'article R.312-5 du Code forestier, le PSG doit être conforme au SRGS.

Enfin, en accord avec l'article R.122-21, lorsque qu'un bois est situé dans un des zonages suivants : Natura 2000, Monuments historiques et abords et sites patrimoniaux remarquables, Sites inscrits et classés, Réserves naturelles, Parcs nationaux, Forêts de protection, et que le propriétaire demande l'application de la procédure d'agrément prévue à l'article L.122-7, le document de gestion doit être

conforme à l'annexe verte concernée. Le CRPF est alors chargé d'examiner la conformité du document de gestion avec cette annexe. Le PSG agréé dans ces conditions dispense le propriétaire de demander des autorisations pour les coupes ou travaux programmés dans son document de gestion. De plus, la conformité à ces annexes dispense le propriétaire de l'évaluation d'incidences prévue par les textes pour les forêts situées dans un site Natura 2000.

3.3.2.2 Le Règlement Type de Gestion

Le **Règlement Type de Gestion (RTG)** est rédigé par un organisme de gestion et d'exploitation forestière en commun (OGEC) agréé ou un expert (ou un groupe d'experts) pour leurs adhérents ou clients. Il comporte des itinéraires sylvicoles par type de peuplement et par essence. Il est destiné aux propriétaires n'ayant pas l'obligation d'avoir un PSG (moins de 25 hectares). Selon l'article D.313-7 du Code forestier, « *en cas de révision du schéma régional de gestion sylvicole, lorsque le centre régional de la propriété forestière établit que cette révision nécessite la mise en conformité des règlements types de gestion existants au nouveau schéma ; dans ce cas, un nouveau RTG conforme au schéma révisé doit être présenté à l'approbation dans un délai de deux ans* ».

3.3.3 Cohérence avec les autres plans, schémas et programmes

Au-delà de la réglementation, l'annexe verte Parc National interagit avec plusieurs autres plans, programmes et schémas s'appliquant sur la région Grand Est, qu'ils soient de portée internationale, nationale ou régionale.

Les documents analysés sont relatifs aux thématiques de la biodiversité et de la gestion forestière. Il s'agit de ne pas présenter d'incohérence majeure, pouvant mettre en difficulté l'atteinte d'un objectif ou la préservation d'un enjeu porté par un autre document.

3.3.3.1 La Stratégie Européenne des Forêts

Les traités européens ne mentionnant pas expressément les forêts, l'Union européenne ne dispose pas de politique forestière commune. La politique forestière demeure une compétence exercée à l'échelle des nations. L'Union Européenne a cependant souhaité établir une stratégie européenne des forêts. Pour la période 2021-2030, une nouvelle stratégie a été adoptée le 16 juillet par la Commission Européenne. Elle présente six grands objectifs pour les forêts de l'Union Européenne :

1. Soutenir les fonctions socio-économiques des forêts pour la prospérité des zones rurales et stimuler la bioéconomie forestière dans les limites de la durabilité ;
2. Protéger, restaurer et élargir les forêts de l'UE afin de lutter contre le changement climatique, inverser le processus d'appauvrissement de la biodiversité et garantir la résilience et la multifonctionnalité des écosystèmes forestiers ;
3. Réaliser une surveillance stratégique des forêts, établissement de rapports et collecte de données ;
4. Améliorer nos connaissances sur les forêts par un programme solide en matière de recherche et d'innovation ;
5. Etablir un cadre de gouvernance forestière de l'UE inclusif et cohérent ;
6. Renforcer la mise en œuvre et l'application des acquis de l'UE existants.



La gestion forestière durable est notamment définie de la façon suivante : « *entretenir et exploiter les forêts et les zones forestières d'une manière et à un rythme qui respectent leur biodiversité, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur potentiel afin qu'elles puissent remplir, aujourd'hui et demain, leurs fonctions sur le plan écologique, économique et social au niveau local, national et mondial sans causer de dommages aux autres écosystèmes* »¹.

Concernant les enjeux environnementaux, la stratégie appuie particulièrement sur la diversification (traitements, essences, peuplements, âges, etc.), le bois mort, la couverture continue, l'équilibre sylvocynégétique, la gestion conservatoire, la lutte contre le risque incendie, ou encore l'attention sur certaines pratiques telles que la « coupe à blanc ».

L'annexe verte Parc National précise diverses recommandations environnementales, tout en permettant l'exploitation forestière dans des milieux naturels à enjeux patrimoniaux et écologiques, notamment l'intégration de la biodiversité, la conservation de bois mort au sol, sénescents, etc.

L'annexe verte ne laisse pas la possibilité d'adapter les essences dans les cibles patrimoniales, où seule la régénération naturelle est permise. Néanmoins cela est possible et encadré hors cibles patrimoniales.

3.3.3.2 Le Plan National d'Adaptation au Changement Climatique (PNACC)

Le Plan National d'Adaptation au Changement Climatique (PNACC) 2018-2022, lancé en décembre 2018, est le 2^{ème} document de ce type (PNACC). Son objectif principal est de **mettre en œuvre les actions nécessaires pour adapter les territoires français aux changements climatiques** attendus d'ici 2050. Ce plan est réalisé en cohérence avec les objectifs de long terme de l'Accord de Paris et avec les objectifs pertinents des autres conventions internationales.

Ce plan n'a pas été soumis à évaluation environnementale.

Le tableau ci-après détaille les recommandations en lien avec l'annexe verte Parc National.

Tableau 3 : Analyse de l'articulation avec le PNACC-2

Thématiques	Orientations	Cohérence
Adaptation et la préservation des milieux forestiers	<p>Poursuivre l'adaptation des milieux forestiers par une gestion durable adaptée, dynamique et plus étendue permettant de soutenir à long terme les fonctions environnementales (y compris la séquestration de carbone atmosphérique), économiques et sociales des forêts.</p> <p>Préserver les milieux forestiers et les services écosystémiques qu'ils assurent, notamment dans le cycle de l'eau, la régulation des extrêmes climatiques, la prévention de l'érosion et la conservation de la biodiversité, pour adapter le territoire au changement climatique.</p> <p><u>Plus précisément :</u></p>	<p>L'annexe verte Parc National précise diverses recommandations environnementales, tout en permettant l'exploitation forestière dans des milieux naturels à enjeux patrimoniaux et écologiques, notamment l'intégration de la biodiversité, la conservation de bois mort au sol, sénescents, etc.</p> <p>L'annexe verte ne laisse pas la possibilité d'adapter les essences dans les cibles patrimoniales, où seule la régénération naturelle est permise. Néanmoins cela est possible et encadré hors cibles patrimoniales.</p>

¹ Conférence ministérielle paneuropéenne sur la protection des forêts (« Forest Europe »)



Thématiques	Orientations	Cohérence
	<p>Promouvoir une gestion adaptative en faveur de la biodiversité dans les études d'impact et documents d'orientation et de gestion. Cette gestion adaptative doit pouvoir miser sur le potentiel biologique de la forêt (notamment en préservant ou augmentant la diversité génétique des peuplements, la préservation des milieux associés et des sols) et sa diversité (naturelle ou assistée) comme levier pour l'adaptation</p> <p>Gérer et renouveler les peuplements forestiers en utilisant toute la gamme diversifiée de sylvicultures, telles que la libre évolution, gestion active, à la lumière de l'expertise et la prospective dans un contexte de changement climatique, afin de limiter les impacts climatiques sur les ressources forestières.</p>	

3.3.3.3 La Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC)

La Stratégie Nationale Bas Carbone, instaurée par la Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTECV), définit la marche à suivre pour réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) de la France, et fixe un objectif pour la mise en œuvre de la transition vers une économie bas-carbone.

Adoptée par décret du 21 avril 2020, la nouvelle SNBC définit en particulier des orientations transversales et sectorielles, et décline annuellement les objectifs quinquennaux (budgets carbone) pour différentes périodes : 2019-2023, 2024-2028 et 2029-2033. Elle vise *in fine* de placer la France sur une trajectoire lui permettant d'atteindre la neutralité carbone en 2050, à la fois par la réduction des émissions brutes de GES (-34 % d'ici 2033 par rapport à 2015) et par l'optimisation des puits de carbone.

La SNBC a été soumise à évaluation environnementale.

Une orientation de la SNBC trouve écho dans l'annexe verte Parc National. L'**Orientations F1 : en amont, assurer dans le temps la conservation et le renforcement des puits et des stocks de carbone du secteur forêt-bois, ainsi que leur résilience aux stress climatiques.** En particulier dans l'annexe 6, les précisions sur la mise en œuvre de la stratégie sont données. Il y est précisé qu'il faut « *Préserver les forêts anciennes. Renforcer la vigilance pour le maintien de l'intégrité des sols et de la biodiversité, ceci en particulier dans les espaces naturels sous statuts de protection (Natura 2000...)* ». L'annexe verte Parc National permet particulièrement de répondre à ce moyen de mise en œuvre, en recommandant des actions pour la préservation des habitats et de certaines espèces.

3.3.3.4 Le Plan biodiversité

Dévoilé le 4 juillet 2018, le Plan biodiversité vise à renforcer l'action de la France pour la préservation de la biodiversité et à mobiliser des leviers pour la restaurer lorsqu'elle est dégradée.

Les actions se concentrent autour de 6 axes :

1. Axe 1 : Reconquérir la biodiversité dans les territoires

Il s'agit notamment de limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour atteindre l'objectif de zéro artificialisation nette.

Par nature, le SRGS et ses annexes participent à la lutte contre la consommation d'espaces naturels. En effet, le défrichement (perte du caractère boisé d'une parcelle) n'est pas considéré comme une action de gestion durable de la forêt et ne peut pas être prévu par le propriétaire/gestionnaire forestier dans son document de gestion durable.

2. Axe 2 : Construire une économie sans pollution et à faible impact sur la biodiversité

Cet axe vise notamment la fin des pollutions plastiques (lutte contre les dépôts sauvages).

Le SRGS et son annexe ne disposent que de peu de leviers en ce qui concerne la lutte contre les dépôts sauvages de déchets en forêt privée. En revanche, l'annexe verte oblige à enlever les protections contre les dégâts des ongulés lorsque l'arbre est suffisamment grand. Cela permet de limiter les déchets en forêt liés à la sylviculture.

3. Axe 3 : Protéger et restaurer la nature dans toutes ses composantes

Il s'agit notamment de protéger les espèces en danger et de lutter contre les espèces invasives. En particulier, l'action 46 souhaite le renforcement de « l'intégration de la biodiversité dans les documents de gestion forestière » en développant « notamment le dispositif des annexes vertes aux schémas régionaux de gestion sylvicole (SRGS) pour une meilleure prise en compte des réglementations environnementales dans les documents de gestion forestière ».

Cet axe vise également l'action pour la préservation de la biodiversité des sols (prévention de l'érosion, lutte contre le tassement et maintien de la qualité).

L'annexe verte a pour objectif une meilleure prise en compte de la biodiversité et des milieux naturels dans la gestion forestière. Il s'agit notamment de recommandations et règles allant dans ce sens.

4. Axe 6 : Améliorer l'efficacité des politiques de biodiversité

Cet axe vise notamment l'amélioration de la séquence « éviter, réduire, compenser » pour garantir l'absence de perte nette de biodiversité.

L'annexe verte déploie des règles et recommandations qui visent à éviter et à réduire les éventuels effets négatifs que peuvent présenter les travaux et autres actions de gestion.

3.3.3.5 Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie, Rhin-Meuse et Rhône-Méditerranée

Les SDAGE fixent la stratégie (selon le calendrier de la directive-cadre sur l'eau) à l'échelle d'un bassin versant pour atteindre le bon état des milieux aquatiques, ainsi que les mesures à mettre en œuvre pour parvenir à cet objectif. Ils définissent la politique à mener pour stopper la détérioration, atteindre le bon état (ou bon potentiel) des masses d'eau souterraine et superficielle, et ne pas les dégrader.

Sur le territoire, 3 SDAGE s'appliquent :



- Seine-Normandie, approuvé le 23 mars 2022 ;
- Rhin Meuse, approuvé le 22 mars 2022 ;
- Rhône-Méditerranée 2022-2027, approuvé le 21 mars 2022.

Les schémas ont fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Les SDAGE déterminent des dispositions pouvant impliquer les milieux boisés :

Tableau 4 - Analyse de l'articulation entre les SDAGE Seine-Normandie, Rhin Meuse et Rhône Méditerranée 2022-2027 et l'annexe verte Parc National du SRGS Grand Est

Dispositions	Cohérence
Projet de SDAGE Seine-Normandie	
Orientation fondamentale 1. Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée	
Orientation 1.1. Identifier et préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion des crues, pour assurer la pérennité de leur fonctionnement	
1.1.5. Gérer et entretenir les milieux humides de manière durable afin de préserver leurs fonctionnalités, la diversité des habitats et des espèces associées	L'annexe verte définit des règles de gestion particulières qui visent à préserver les cibles patrimoniales qui incluent les aulnaies-frênaies, inféodées aux milieux humides, (interdiction des coupes rases, encadrement du prélèvement, renouvellement des résineux interdit à moins de 20 des cours d'eau, renouvellement uniquement par régénération naturelle).
Orientation 1.2. Préserver le lit majeur des rivières et étendre les milieux nécessaires au bon fonctionnement hydromorphologique et à l'atteinte du bon état	
1.2.6. Eviter l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes ou susceptibles d'engendrer des déséquilibres écologiques	L'annexe verte ne traite pas en particulier des espèces exotiques envahissantes.
Orientation fondamentale 2. Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captage d'eau potable	
Orientation 2.4. Aménager les bassins versants et les parcelles pour limiter le transfert de pollutions diffuses	
2.4.2. Développer et maintenir les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements	L'annexe verte préserve le rôle de la forêt dans la prévention contre le ruissellement en limitant la surface des coupes rases en fonction de la pente.
Projet de SDAGE Rhin Meuse	
Thème 2 : Eau et pollution	
Orientation T2 - O5 : Réduire la pollution par les produits phytosanitaires d'origine non agricole	L'annexe verte interdit de l'utilisation de produits phytosanitaires.
Thème 3 : Eau, nature et biodiversité	
Orientation T3 – O3 : Restaurer ou sauvegarder les fonctionnalités naturelles des bassins versants, des	Sans objet.



<p>sols et des milieux aquatiques, et notamment la fonction d'autoépuration.</p>	
<p>Orientation T3 – O4 : Arrêter la dégradation des écosystèmes aquatiques.</p> <p>T3 - O4.1 - D1 : Eviter les actions qui concourent à dégrader voire à faire disparaître les milieux humides (assèchement, drainage, comblement, etc.)</p> <p>T3 - O4.1 - D3 : [privilégier] l'interdiction de l'arrachage et/ou de la coupe systématique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De la végétation rivulaire ; - Des forêts alluviales. <p>T3 - O4.1 - D4 : Les décisions et programmes pris dans le domaine de l'eau en matière de planification et de gestion forestière prévoient d'interdire, y compris en période de crise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les débardages et passages dans le lit des cours d'eau ; - Les stockages de grumes dans le lit ou sur le haut des berges des cours d'eau ; - Les tracés de pistes d'exploitation dans le sens de la pente favorisant l'arrivée de fines et le drainage du massif. 	<p>L'annexe rappelle l'interdiction de franchissement des cours d'eau sans kit de franchissement.</p> <p>L'annexe verte prescrit le respect des régimes hydrologique des cours d'eau (pas de comblement, d'obstruction par des rémanents après exploitation).</p> <p>Aussi, l'annexe interdit les coupes rases dans les cibles patrimoniales qui incluent les aulnaies-frênaies.</p>
<p>Orientation T3 - O7 : Préserver les milieux naturels et notamment les zones humides</p> <p>Orientation T3 - O7.4 : Stopper la dégradation et la disparition des zones humides :</p> <ul style="list-style-type: none"> - éviter le drainage - Favoriser les pratiques permettant de réduire au maximum l'apport d'intrants agricoles 	<p>Le drainage est exclu de la présente annexe. Il est aussi interdit d'utiliser des produits phytosanitaires.</p>
<p>Orientation T3 – O8 : Préserver et reconquérir la Trame verte et bleue (TVB) pour garantir le bon fonctionnement écologique des bassins versants.</p> <p>Limitier toutes opérations entraînant [a] dégradation [des continuités] (arrachage des haies, drainage ou retournement de prairies, création de fossés, curages et recalibrages de cours d'eau, plantations mono spécifiques, création d'obstacles à la continuité écologique, coupes à blanc, etc.).</p>	<p>L'annexe verte permet d'améliorer la prise en compte de la biodiversité et limite la surface des coupes rases dans le parc national, réservoir de biodiversité.</p>
<p>Thème 5 - Eau et Aménagement du Territoire</p>	
<p>Orientation T5B - O2.3 : En rive de cours d'eau, la préservation de la végétation rivulaire est attentivement prise en considération.</p>	<p>Le renouvellement des peuplements résineux par des résineux est interdit à moins de 20 m du bord des cours d'eau. Cela permet de favoriser une bonne naturalité des ripisylves.</p>
<p>Projet de SDAGE Rhône-Méditerranée</p>	



Orientation fondamentale n°6A : Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques	
Disposition 6A-00 – Préserver et restaurer les milieux aquatiques et humides avec une approche intégrée, en ciblant les solutions les plus efficaces	L'annexe verte prescrit le respect des régimes hydrologique des cours d'eau (pas de comblement, d'obstruction par des rémanents après exploitation, et limitation de l'utilisation de produits phytosanitaires). Aussi, l'annexe interdit les coupes rases dans les cibles patrimoniales qui incluent les aulnaies-frênaies. Le renouvellement des peuplements résineux par des résineux est interdit à moins de 20 m du bord des cours d'eau.
Disposition 6A-02 – Préserver et restaurer les espaces de fonctionnement des milieux aquatiques	
Disposition 6A-04 – Préserver et restaurer les rives de cours d'eau et plans d'eau, les forêts alluviales et ripisylves	
Orientation fondamentale n°8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	
Disposition 8-02 – Préserver les champs d'expansion des crues	L'annexe verte prescrit que les coupes programmées de devront pas impacter le régime des eaux, tant par l'abandon de rémanents dans le lit des cours d'eau que par la réalisation de coupes générant érosion et augmentation importante du régime des eaux.
Disposition 8-09 – Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux	

Au regard de l'analyse, l'annexe verte Parc National apparaît donc comme **cohérente avec les SDAGE**.

3.3.3.1 Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Grand Est

Rendu obligatoire par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) du 7 août 2015, il doit être réalisé dans les 3 ans qui suivent la publication de l'ordonnance, soit une adoption par l'assemblée régionale au plus tard le 27 juillet 2019. Document d'orientation prescriptif pour le territoire régional, il constitue l'instrument privilégié d'expression de l'ambition politique pour le territoire régional. Le SRADDET ayant une portée prescriptive, il définit des objectifs et les règles conçus pour favoriser l'atteinte de ses objectifs, dans les onze domaines déterminés par la loi dont la gestion économe de l'espace, le développement des transports, la pollution de l'air, la lutte contre le changement climatique, la protection et la restauration de la biodiversité, et la prévention et la gestion des déchets.

Le SRADDET Grand Est a été adopté le 22 novembre 2019 et soumis à évaluation environnementale.

Tableau 5 - Analyse de l'articulation entre le SRADDET Grand Est et l'annexe verte Parc National

SRADDET Grand Est	Cohérence SRGS
Partie 2 - Stratégie	
Axe 1 - changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires	



<p>Objectif 1. Devenir une région à énergie positive et bas carbone à l'horizon 2050 <i>En s'appuyant sur les sols et les forêts pour stocker le carbone.</i></p>	<p>Les prescriptions et recommandations de l'annexe verte préservent les forêts et sols forestiers et ainsi leur capacité de stockage du carbone.</p>
<p>Objectif 6. Protéger et valoriser le patrimoine naturel et la fonctionnalité des milieux et les paysages <i>Préserver ce patrimoine naturel, les paysages et les fonctionnalités des milieux, pour maintenir et développer la diversité écologique du territoire</i></p>	<p>L'annexe verte Parc National précise diverses recommandations environnementales notamment l'intégration de la biodiversité, la conservation de bois mort au sol, sénescents, etc. Les paysages ne sont pas en reste, notamment avec la diminution des surfaces de coupes rases et les cibles patrimoniales, particulièrement protégées.</p>
<p>Objectif 7. Préserver et reconquérir la Trame verte et bleue</p>	<p>L'annexe verte permet d'améliorer la prise en compte de la biodiversité et limite la surface des coupes rases dans le parc national, réservoir de biodiversité.</p>
<p>Objectif 10. Améliorer la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau</p>	<p><i>cf. analyse avec les SDAGE</i></p>
<p>Partie 3 – Fascicule de règle</p>	
<p>règle n°1 : atténuer et s'adapter au changement climatique</p>	<p><i>cf. cohérence de l'annexe avec la SNBC et le PNACC-2</i></p>
<p>règle n°8 : préserver et restaurer la trame verte et bleue</p>	<p><i>cf. objectif 7.</i></p>
<p>règle n°9 : préserver les zones humides</p>	<p><i>cf. analyse avec les SDAGE</i></p>
<p>règle n°10 : réduire les pollutions diffuses</p>	
<p>règle n°19 : préserver les zones d'expansion des crues</p>	

Au regard de l'analyse, l'annexe verte Parc National apparaît donc comme **cohérente avec le SRADET Grand Est**.

3.3.3.2 Le Schéma Régional Biomasse (SRB) Grand Est

La loi n°2015-922 du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV) a introduit les Schémas Régionaux de Biomasse (SRB), définis par l'article L.222-3-1 du Code de l'environnement. Ils constituent les déclinaisons régionales de la Stratégie Nationale de Mobilisation de la Biomasse (SNMB), arrêtée le 16 mars 2018. La mise en place de ces schémas fait notamment suite aux engagements de la France en termes de développement des énergies renouvelables, de diminution de la consommation énergétique et de réduction des émissions de gaz à effets de serre.

Trois enjeux principaux sont mis en exergue :

- l'optimisation de l'utilisation de la ressource en tenant compte de la hiérarchisation des usages, sans déstabiliser les filières existantes ;
- la préservation de la ressource par une gestion durable de celle-ci ;



- la garantie d'un prix compétitif par rapport aux énergies fossiles en veillant à l'équilibre économique des filières, à l'accessibilité des gisements et en donnant une visibilité dans le temps.

Les SRB doivent également répondre à des enjeux portant sur la structuration des filières d'approvisionnement, la question des éventuels conflits d'usage entre les différentes utilisations de la biomasse, les difficultés d'approvisionnement, et enfin l'optimisation des co-bénéfices et la prévention des potentiels impacts négatifs de la mobilisation de la biomasse.

Le Schéma Régional Biomasse du Grand Est a été arrêté le 20 octobre 2021.

Les grandes orientations du SRB sont les suivantes :

1. Approfondir et diffuser les connaissances sur la filière bois
2. Améliorer la mobilisation des biodéchets
3. Agir en faveur d'une méthanisation durable

Au regard de l'analyse, l'annexe verte Parc National apparaît donc comme **cohérente avec le SRB Grand Est.**

4 Etat des lieux

4.1 Le territoire géographique concerné

4.1.1 Le contexte régional en Grand Est

La région Grand Est recouvre une superficie de 57 280 km² et 5,56 millions d'habitants, soit une densité de 97 hab./m². 71% des habitants de la région vivent dans les aires urbaines développées, notamment dans la plaine alsacienne et sur le Plateau Lorrain. La région est composée de 10 départements dont le chef-lieu est Strasbourg. Cette région est très ouverte sur l'Europe puisqu'elle a la particularité d'avoir des frontières communes avec 4 pays (Allemagne, Belgique, Luxembourg et Suisse), et d'héberger plusieurs institutions européennes.

4.1.2 L'activité forestière en région Grand Est

> *Contexte régional de la forêt*

La forêt en région Grand Est a une superficie de 1 850 000 hectares, soit 12% de la forêt de France métropolitaine et un tiers de la surface de la région. C'est la 4^{ème} région la plus boisée de France³. Le taux de boisement varie d'un département à l'autre (de 16% dans la Marne à 50% dans les Vosges).

> *Les essences*

La forêt est majoritairement peuplée de feuillus (78%)⁴. Seul le massif des Vosges est, lui, principalement résineux, à hauteur de 63%. Les essences les plus présentes en région sont : Hêtre, Chêne rouvre, Chêne pédonculé, Charme, Epicéa commun, Sapin pectiné, Frêne.

> *Focus sur la forêt privée*

La forêt est majoritairement publique (59%), dont 20% de forêt domaniale. La forêt privée est fortement divisée, et les surfaces des domaines privés avoisinent les 2,5 hectares en moyenne (la moyenne nationale est de 3,7 ha).

4.2 Rappel des enjeux liés à l'état initial de l'environnement

Le tableau ci-après renseigne sur les enjeux thématiques et transversaux du SRGS Grand Est.

Il présente également la hiérarchisation des enjeux selon 3 niveaux :

² SRADDET Grand Est, 2019

³ PRFB Grand Est 2018-2027

⁴ Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur le projet de programme régional de la forêt et du bois 2018-2027 de la région Grand Est, 2018.



Enjeu structurant	Les enjeux de cette catégorie recouvrent des niveaux de priorité forts pour le SRGS sur l'ensemble du territoire, quelle que soit l'échelle d'analyse sur laquelle il va se positionner. Ce sont des enjeux pour lesquels le SRGS dispose de leviers d'action directs* et pour lesquels des marges de progrès existent. Ils doivent être intégrés très en amont des réflexions de développement.
Enjeu important	Il s'agit d'enjeux qui apparaissent d'un niveau de priorité élevé pour le territoire mais de façon moins homogène que les enjeux structurants. Ils présentent un caractère moins systématique et nécessiteront une attention particulière dans les phases plus opérationnelles du SRGS.
Enjeu modéré	Bien qu'ils s'agissent d'enjeux environnementaux clairement identifiés lors du diagnostic territorial, ils revêtent un niveau de priorité plus faible pour le SRGS en raison soit d'un manque de levier d'action direct, soit d'une situation déjà satisfaisante, grâce à un arsenal réglementaire complet.

** Il convient de noter que les leviers d'actions du SRGS peuvent être « réglementaire » ou bien sous forme de recommandation.*

Tableau 6 : Synthèse des enjeux environnementaux et hiérarchisation

Thématiques	Enjeux	Niveau
Habitats naturels et biodiversité	L'intégration de la qualité de la biodiversité dans la gestion forestière (y compris la diminution de la vulnérabilité face aux pressions et menaces telles que le changement climatique, les maladies et la pression du gibier) notamment au travers des documents de gestion durable (PSG, CBPS ou RTG) et à l'adhésion aux certifications forestières (PEFC ou FSC)	Structurant
	l'optimisation de l'équilibre sylvo-cynégétique et la mise en œuvre de mesures pour limiter la pression du gibier sur les plantations et la régénération	Structurant
Paysages et patrimoine	la maîtrise des impacts paysagers des pratiques en forêts privées ;	Important
	Le maintien de la diversité paysagère	Important
Sols et sous-sols	la préservation des services rendus par les forêts privées sur les sols (érosion, stock de carbone, filtration de l'eau, etc.)	Structurant
	la prise en compte des sols dans la gestion forestière et la non-dégradation de leur structure et de leur qualité (limiter les exports de rémanents et bois mort, éviter les tassements importants par la mise en place de cloisonnements par exemple, limiter l'utilisation d'engins lourds sur sols fragiles lorsqu'ils sont gorgés d'eaux, limiter l'acidification des sols).	Structurant
Eaux superficielles et souterraines	le maintien du rôle régulateur des forêts tant sur les aspects quantitatifs que qualitatifs	Important
	La limitation des pollutions des eaux et la non-dégradation des milieux aquatiques forestiers par l'exploitation des forêts	Important
	l'adaptation des forêts à l'évolution de la disponibilité en eau	Important



Climat et changement climatique	l'adaptation des forêts au changement climatique, notamment à travers la mise en place d'une gestion durable	Structurant
	Le maintien, voire le renforcement, de la fonction des forêts en termes de lutte contre le changement climatique.	Structurant
Ressources énergétiques	Contribuer aux objectifs énergétiques de la région par la recherche de l'augmentation de la part du bois énergie dans le mix énergétique en respectant : - les conditions durables de production, d'exploitation et de régénération de la forêt ; - le respect de la hiérarchie des usages entre les débouchés du bois : bois d'œuvre, bois d'industrie et bois-énergie.	Modéré
Qualité de l'air	la préservation des services rendus par les forêts privées en termes de pollution de l'air.	Modéré
	l'optimisation des interventions sylvicoles afin de limiter la pollution de l'air par les activités sylvicoles	Modéré
Risques	le maintien de la contribution des milieux forestiers à l'atténuation des risques naturels (inondations, glissements de terrain, érosion) ;	Important
	la prise en compte des risques impactant pour la forêt (en particulier tempête).	Modéré
Nuisances et santé humaine	le maintien du rôle des forêts privées vis-à-vis de la santé humaine (lieu de détente, sportif et d'apaisement) et de la maîtrise des nuisances sonores à proximité des zones urbaines.	Modéré
	le maintien du rôle de régulation des forêts vis-à-vis des nuisances.	Modéré
Déchets	Le respect des bonnes pratiques de l'exploitant dans la gestion des déchets forestier.	Modéré

Les risques pour l'environnement en général sont présentés dans l'évaluation environnementale du SRGS, nous nous concentrons ici sur les risques liés spécifiquement au parc national, un récapitulatif des effets sur l'environnement est disponible au chapitre 6.1.1.

4.3 Description générale du Parc National

L'article L.331-1 du code de l'environnement crée un dispositif de protection pour les « *espaces terrestres ou maritimes, lorsque le milieu naturel, particulièrement la faune, la flore, le sol, le sous-sol, l'atmosphère et les eaux, les paysages et, le cas échéant, le patrimoine culturel qu'ils comportent présentent un intérêt spécial* ».



Le Parc National qui protège ces espaces des dégradations est composé d'une zone cœur, où la protection est forte et d'une zone d'adhésion, composé des communes, souvent contiguës à la zone cœur, ayant décidé d'adhérer à la charte du Parc National.

Les Parcs Naturels Nationaux sont créés pour préserver leurs territoires. Les dix missions fondamentales des parcs nationaux sont⁵ :

- développer la connaissance et le suivi scientifique des patrimoines ;
- conserver, gérer et si besoin restaurer les patrimoines naturels, culturels et paysagers ;
- favoriser les usages contribuant à la préservation des patrimoines et au développement durable ;
- faire du classement en parc national un atout pour le territoire ;
- sensibiliser, animer, éduquer aux enjeux de la préservation des patrimoines de ces territoires ;
- offrir au public un accueil de qualité compatible avec les objectifs de préservation des patrimoines ;
- faire participer des acteurs locaux à la gouvernance des parcs nationaux ;
- contribuer aux politiques régionales de développement durable et de protection des patrimoines ;
- contribuer aux politiques nationales de développement durable et de protection des patrimoines ;
- contribuer aux politiques européennes et internationales de protection des patrimoines.

Un seul Parc National est présent sur le territoire. Le Parc national de forêts est présent en Grand Est et en Bourgogne Franche Comté, sur une surface de 2 411 km². Le parc national des forêts a été officialisé par le décret n° 2019-1132 du 6 novembre 2019. Il accueille 28 000 habitants.

Les deux régions confondues, la zone cœur du parc a une surface de 56 000 hectares, dont 4 391 ha sont des forêts privées (8,3% de la zone). Ce parc est fortement forestier puisque, au total, c'est 95% de la zone qui est forestière⁶. On compte également 4% de terres agricoles majoritairement réparties entre des grandes cultures (1 126 ha dont des prairies temporaires) et des prairies permanentes (1 195 ha). Sur l'ensemble du parc (zone cœur et aire d'adhésion), 5 600 propriétaires se partagent 35% de la surface des forêts, celles-ci sont majoritairement en futaie irrégulière, bien que les traitements soient diversifiés.

La charte du Parc national développe des orientations pour le territoire du cœur du parc, certaines concernent la sylviculture :

- Améliorer la naturalité des forêts gérées du cœur ;
- Renforcer la préservation des patrimoines forestiers par une gestion et une exploitation forestières exemplaires ;
- Assurer la conservation des cibles patrimoniales ;
- Garantir le bon fonctionnement des écosystèmes et l'expression de la biodiversité ;
- Protéger la ressource en eau ;
- Accompagner une chasse respectueuse des équilibres ;

⁵ Parcs nationaux (<http://www.parcsnationaux.fr/fr>)

⁶ Evaluation environnementale de la charte du Parc National des Forêts, BRL Ingénierie, 2018.



- Faire du cœur un espace de référence en matière de connaissance pour la conservation des patrimoines.

5 Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels l'annexe verte est retenue

Ce chapitre vise à montrer la cohérence des choix effectués au sein de l'annexe verte entre les objectifs de gestion sylvicole d'une part, et les principes et/ou recommandations sur les enjeux environnementaux du Parc National d'autre part en exposant les motifs ayant conduit au choix du projet définitif de l'annexe verte par rapport à d'autres solutions.

5.1 Le contexte de renouvellement des SRGS et ses annexes

Le **Programme National de la Forêt et du Bois** (PNFB), introduit par la Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014, fixe les orientations de la politique forestière, en forêt publique et privée, en métropole et en outre-mer, pour une période de dix ans. Il a été approuvé par le Décret n° 2017-155 du 8 février 2017. Il se donne 4 objectifs :

- Créer de la valeur en France, en mobilisant la ressource durablement ;
- Répondre aux attentes des citoyens et s'intégrer aux projets de territoires ;
- Conjuguer atténuation et adaptation des forêts au changement climatique ;
- Développer des synergies entre forêt et industrie.

La stratégie nationale est ensuite déclinée au travers des **Programmes Régionaux de la Forêt et du Bois** (PRFB). Le PRFB fixe les orientations de la gestion forestière multifonctionnelle (enjeux économiques, environnementaux et sociaux) et de la filière forêt-bois pour la période 2018-2027. Le PRFB a été soumis à une évaluation environnementale. Il est validé par un arrêté du Préfet de région. En Grand Est, les travaux de révision du schéma régional de gestion sylvicole interviennent dans la continuité de l'approbation du **Programme Régional Forêt Bois** afin d'établir une cohérence entre la politique régionale et les orientations données à la gestion en forêt privée.

L'élaboration de la nouvelle génération des SRGS et de ses annexes dans le nouveau découpage régional conduit donc à des démarches concomitantes entre les régions et s'applique dans un cadre de gouvernance régionale, qui bénéficie d'orientations nationales, établies par le CNPF, créé en 2010 et regroupant désormais les 11 centres régionaux.

Par ailleurs, il n'a pas été fait de **bilans des SRGS** en vigueur, de façon formelle, ni en région, ni au niveau national. Néanmoins, le CNPF et les CRPF s'appuient sur les retours d'expérience pour établir les nouveaux SRGS et leurs annexes vertes. Concernant l'annexe verte du Parc National, celle-ci est nouvelle et ne peut donc pas bénéficier de ce retour d'expérience.

Force est de constater que depuis les deux dernières décennies, la forêt est au cœur des enjeux sociétaux. Certains risques deviennent plus prégnants tels que le changement climatique et



l'augmentation des dégâts de la grande faune. Parallèlement, la population a beaucoup d'attentes sur la forêt et l'exposition médiatique de plus en plus importante dont elle fait l'objet en témoigne.

C'est donc dans ce contexte que le renouvellement des SRGS prend toute son importance.

5.2 La démarche du CRPF

5.2.1 La gouvernance

Le CNPF est un établissement public national, en charge du développement de la gestion durable des forêts privées. Il est composé des services généraux, des 11 délégations régionales (CRPF) et d'un service recherche et développement, l'Institut pour le développement forestier (IDF). Il a été créé en 2010.

En matière de gouvernance et d'organisation, le CNPF est administré par un **conseil d'administration dont la composition est régie par le Code forestier**. Il est constitué très majoritairement de représentants des propriétaires forestiers, élus par les conseils des CRPF.

Chaque délégation régionale est dirigée par un directeur qui est appuyé par une équipe administrative et technique. Son **Conseil de centre**, où siègent majoritairement des propriétaires forestiers de la région, représentants élus par les propriétaires tous les 6 ans, délibèrent sur le projet de SRGS et l'agrément des documents de gestion durable correspondants. Les CRPF interviennent également pour inciter les propriétaires à se regrouper, et organisent des actions de formation et d'information à destination des sylviculteurs.

Ces actions de développement forestier s'appuient sur des réseaux de références techniques et économiques.

Le conseil de centre du CRPF de la région Grand Est est composé de 17 membres dont 13 élus par les propriétaires forestiers de la région.⁷

5.2.2 Les travaux de rédaction en région

Cette annexe a été co-construite avec le Parc National qui a participé au groupe de rédaction avec les CRPF de Bourgogne Franche-Comté et du Grand Est. Ce groupe s'est réuni à six reprises entre novembre 2020 et mai 2022. Le Parc national étant récent et les décisions du directeur en matière de gestion forestière peu nombreuses, l'annexe verte retranscrit principalement les clauses du décret et de la charte du Parc National qui s'appliquent à la forêt privée en cœur de parc.

La concertation avec les autres partenaires pour l'élaboration de cette annexe a surtout été menée par le CRPF de Bourgogne Franche-Comté. Elle s'est inscrite dans le cadre de la concertation plus large menée pour la révision du SRGS de Bourgogne Franche-Comté et de ses annexes : réunions de plusieurs groupes de travail complémentaires et représentatifs des enjeux actuels, création d'une commission interne avec 7 conseillers et 7 agents du CRPF Bourgogne Franche Comté qui arbitre les demandes, consultation d'un groupe de 16 partenaires professionnels représentant les principales

⁷ La composition exacte est disponible sur le lien suivant : <https://grandest.cnpf.fr/le-cnpf-et-la-foret-privee/votre-crpf/les-elus-representant-les-proprietaires-forestiers>

parties prenantes de la gestion en forêt privée (propriétaires, gestionnaires, interprofession, région, administrations, organisme scientifique, chasseurs, parc national et parcs naturels régionaux).

5.2.3 Les différentes concertations et consultations

5.2.3.1 La commission régionale Forêt Bois

La procédure d'élaboration du SRGS et ses annexes vertes prévoit que la Commission Régionale Forêt Bois donne un avis, après un ou plusieurs débats sur le document (article D.122-10 du Code forestier).

Elle sera donc officiellement consultée avant l'approbation du SRGS et ses annexes vertes.

5.2.3.2 Des réunions bilatérales

Des réunions bilatérales ont été organisées avec différentes instances comme le Parc National des forêts, la DREAL, la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), le Conservatoire d'Espaces Naturels ... dans le but notamment de travailler sur les annexes vertes de Bourgogne France Comté, y compris celle du Parc National qui s'applique en Grand Est.

Les réunions avec le Parc National sont précisées dans le tableau suivant :

	Objectifs	Dates
Réunion entre les CRPF de Bourgogne Franche-Comté et du Grand Est et le chargé de mission forêt du Parc National de forêts	Réunions de concertation pour l'élaboration de l'annexe verte Parc National de forêts	27 novembre 2020 19 janvier 2021 30 mars 2021 18 juin 2021 27 juillet 2021 16 mai 2022

5.2.3.3 La concertation du public en amont

L'objectif est de faire participer le public lors de la phase d'élaboration du projet de SRGS.

L'article L.121-17 du Code de l'environnement ouvre deux possibilités relatives à la participation du public au début de l'élaboration du SRGS :

- le CRPF prend l'initiative d'organiser une concertation préalable ;
- à défaut, un droit d'initiative est ouvert à certains tiers pour demander l'organisation d'une concertation préalable dans un délai de quatre mois suivant la publication de la déclaration d'intention (article L.121-19 du Code de l'environnement).

Le CRPF du Grand Est n'a pas retenu la possibilité d'organiser une concertation préalable. La déclaration d'intention publiée le 1^{er} septembre 2020 a marqué le début du droit d'initiative.

5.3 Les points discutés et les choix qui en résultent

A l'occasion de réunions pour échanger sur les annexes vertes, nous avons fait remonter plusieurs idées d'amélioration de l'annexe verte au CRPF, dont certaines ont été prises en compte dont :

- Encourager le maintien de vieux bois, bois morts sur pied ou sénescents et gros bois. Ces mesures sont notamment favorables aux pics et permettent indirectement de favoriser la conservation des espèces cavernicoles ;
- rappeler l'ambition du parc d'atteindre 3% de sa surface en îlots de vieillissement et 2 % en îlot de sénescence en forêt privée soumise à PSG ;
- rappeler l'ambition du parc d'atteindre 4 arbres « bio » par hectare en forêt privée soumise à PSG.
- donner des diamètres d'exploitabilité pour les îlots de vieillissement ;
- limiter l'utilisation des produits phytosanitaires ;
- préconisations pour les chantiers forestiers.

D'autres n'ont pas été prises en compte. L'interdiction de stocker du bois dans les lisières et ourlets n'a pas été ajoutée car cela relève de l'exploitation et est hors champ d'application de l'annexe verte.

5.4 Solution de substitution

Il s'agit de justifier des choix qui ont amené à la rédaction du projet de l'annexe verte tel qu'elle est actuellement. Cela concerne notamment le choix du scénario retenu et les raisons qui ont guidé ce choix.

Les scénarii étudiés pour l'élaboration de l'annexe verte sont les suivants :

- le **scénario « sans annexe verte Parc National »**, construit sur la base de l'absence de l'annexe verte ;
- le **scénario « avec annexe verte »**.

L'annexe verte Parc National consiste à faciliter l'élaboration de documents de gestion durable conformes à la charte du parc national. La prise en compte de la charte pourra être facilitée, et donc celle-ci sera mieux appliquée.

La circulaire DGFAR/SDFB/C 2007-5041 du 3 juillet 2007 relative aux annexes vertes des SRGS indique qu'il convient de privilégier la réalisation d'annexe verte au SRGS « *dans les domaines où cela est pertinent, afin d'offrir aux propriétaires le meilleur outil de simplification* ». Ainsi, **même si l'existence** d'une annexe verte ne garantissait pas un **effet davantage positif** sur l'environnement que son absence, mais la **non-réalisation** d'une annexe verte **n'est pas cohérente avec cette circulaire**, et donc n'est **pas une option**. En l'occurrence, les effets probables de l'annexe verte sur l'environnement sont développés en partie 6. La mise en œuvre de l'annexe verte va dans le sens de la circulaire, du PRFB et du PNFB (« *Concernant le réseau Natura 2000, priorité sera donnée à l'amélioration du dispositif des annexes vertes aux Schémas régionaux de gestion sylvicole (SRGS) et au renforcement de la prise en compte de ses enjeux dans les documents de gestion durable* »).

6 Effets prévisibles de l'annexe verte sur l'environnement et mesures associées

La particularité de cette évaluation réside dans le fait qu'elle concerne l'annexe verte Parc National du SRGS Grand Est, lui-même évalué au sein de son évaluation environnementale. Pour que le document soit autoportant, nous rappelons les effets de l'annexe verte sur les enjeux environnementaux en général et ferons un focus sur l'effet attendu de cette annexe sur les enjeux du Parc National.

6.1 Effets prévisibles de l'annexe verte sur l'environnement

6.1.1 Sur l'environnement

Ci-dessous, un tableau permet de récapituler les impacts de l'annexe verte sur l'environnement.

Tableau 7 : Effets probables de l'annexe verte sur l'environnement

Thématiques	Enjeux	Impact
Habitats naturels et biodiversité	L'intégration de la qualité de la biodiversité dans la gestion forestière (y compris la diminution de la vulnérabilité face aux pressions et menaces telles que le changement climatique, les maladies et la pression du gibier) notamment au travers des documents de gestion durable (PSG, CBPS ou RTG) et à l'adhésion aux certifications forestières (PEFC ou FSC)	Positif
	L'optimisation de l'équilibre sylvo-cynégétique et la mise en œuvre de mesures pour limiter la pression du gibier sur les plantations et la régénération	Négatif
Paysages et patrimoine	La maîtrise des impacts paysagers des pratiques en forêts privées ;	Positif
	Le maintien de la diversité paysagère	Positif
Sols et sous-sols	La préservation des services rendus par les forêts privées sur les sols (érosion, stock de carbone, filtration de l'eau, etc.)	Positif
	La prise en compte des sols dans la gestion forestière et la non-dégradation de leur structure et de leur qualité (limiter les exports de rémanents et bois mort, éviter les tassements importants par la mise en place de cloisonnements par exemple, limiter l'utilisation d'engins lourds sur sols fragiles lorsqu'ils sont gorgés d'eaux, limiter l'acidification des sols).	Positif
Eaux superficielles et souterraines	Le maintien du rôle régulateur des forêts tant sur les aspects quantitatifs que qualitatifs	Positif
	La limitation des pollutions des eaux et la non-dégradation des milieux aquatiques forestiers par l'exploitation des forêts	Positif
	L'adaptation des forêts à l'évolution de la disponibilité en eau	Positif
	L'adaptation des forêts au changement climatique, notamment à travers la mise en place d'une gestion durable	Incertain



Thématiques	Enjeux	Impact
Climat et changement climatique	Le maintien, voire le renforcement, de la fonction des forêts en termes de lutte contre le changement climatique.	Incertain
Ressources énergétiques	La recherche de l'augmentation de la part du bois énergie dans le mix énergétique en respectant : <ul style="list-style-type: none"> > les conditions durables de production, d'exploitation et de régénération de la forêt ; > le respect de la hiérarchie des usages entre les débouchés du bois : bois d'œuvre, bois d'industrie et bois-énergie 	Positif
Qualité de l'air	La préservation des services rendus par les forêts privées en termes de pollution de l'air.	Neutre
	L'optimisation des interventions sylvicoles afin de limiter la pollution de l'air par les activités sylvicoles	Neutre
Risques	Le maintien de la contribution des milieux forestiers à l'atténuation des risques naturels (inondations, glissements de terrain, érosion) ;	Positif
	La prise en compte du risque incendie et tempête dans la gestion forestière	Neutre
Nuisances et santé humaine	Le maintien du rôle des forêts privées vis-à-vis de la santé humaine (lieu de détente, sportif et d'apaisement) et de la maîtrise des nuisances sonores à proximité des zones urbaines.	Positif
	Le maintien et le développement du rôle de régulation des forêts vis-à-vis des nuisances	Neutre
Déchets	Le respect des bonnes pratiques de l'exploitant dans la gestion des déchets	Neutre

L'annexe verte a des effets prévisibles **positifs** sur la plupart des enjeux. C'est le cas grâce à la limitation des tailles des coupes rases qui permet de préserver des paysages et des services écosystémiques (lutte contre les risques, rôle épurateur de l'air et de l'eau, préservation des sols), des mesures sur la préservation des ripisylves, des mesures de diversification des milieux et de maintien des rémanents au sol. Aussi cette annexe permet de trouver un équilibre entre la préservation des milieux et l'exploitation des forêts.

L'annexe verte porte des préconisations et des recommandations sur la prise en compte de la biodiversité dans la gestion forestière, les coupes, le renouvellement des peuplements, etc. qui impliquent des effets prévisibles **positifs** sur les enjeux de la biodiversité et des milieux naturels, développés au chapitre suivant.

La **mosaïque des paysages** est préservée grâce à la possibilité de mettre en place les différents itinéraires sylvicoles présentés dans le SRGS, à l'exception des taillis à révolution inférieure à 20 ans. La futaie irrégulière est à privilégier. Aussi l'interdiction des coupes rases dans les cibles patrimoniales et la limitation de leur surface hors cibles patrimoniales permet de diminuer **l'impact de la sylviculture** sur les paysages. Une autre mesure va dans ce sens, il s'agit de l'obligation d'extraire les clôtures installées en protection contre le gibier, dès que l'arbre atteint 15 cm de diamètre. De plus, l'annexe verte renvoie aux règles décrites dans la charte du Parc National à prendre en compte lors de coupes en présence de **vestiges archéologiques**, et en rappelle quelques-unes. L'annexe verte a un impact **positif** sur le paysage et le patrimoine.



Concernant **l'adaptation au changement climatique**, l'annexe verte a pour principe de conserver au mieux les habitats forestiers du parc. Cependant, du fait du changement climatique, l'état hydrique des sols est voué à connaître des périodes intenses de sécheresse. Certaines essences présentes ne sont pas forcément adaptées à la station et au changement climatique et peuvent subir des dépérissements et des attaques sanitaires. Le choix de nouvelles essences peut se discuter et se peser pour permettre la pérennité du couvert forestier. Pour éviter d'éventuels débordements dans ce sens, l'annexe verte encadre cet aspect. L'annexe verte ne laisse pas la possibilité d'adapter les essences dans les cibles patrimoniales, où seule la régénération naturelle est permise. Néanmoins cela est possible et encadré hors cibles patrimoniales. L'impact de l'annexe verte est plutôt incertain : les milieux sont préservés mais l'adaptation des essences est freiné en cibles patrimoniales .

Concernant le rôle de la forêt dans **l'atténuation des changements climatiques**, l'effet probable est difficile à évaluer. Selon que l'on parle de stockage ou de séquestration, les orientations forestières peuvent ne pas être en phase. En effet, la quantité de carbone stockée par la forêt dépend des essences, des modes de gestion et de récolte : le stockage est plus important dans les futaies feuillues âgées, les futaies irrégulières et les taillis sous futaie matures. Par contre, les taux maximums de captation du CO₂ dans l'atmosphère s'observent dans les forêts jeunes à moyennes, puis ces taux déclinent. Les massifs avec des forêts plus anciennes ont accumulé plus de carbone, mais leur capacité de puits diminue, tandis que les forêts plus jeunes contiennent moins de carbone, mais absorbent le CO₂ de l'atmosphère à un taux beaucoup plus élevé. Aussi, une sylviculture dynamisée peut avoir des impacts sur le stockage carbone du sol (qui diminue à court terme), en plus d'effets négatifs sur d'autres enjeux environnementaux. L'effet de l'annexe verte sur cet enjeu est **incertain**.

Concernant **l'équilibre forêt-ongulé**, la charte du Parc National (et donc l'annexe verte qui lui est conforme) ne facilite ni la mise en œuvre de mesures de protection contre les dégâts de gibier (la mise en place d'engrillagements est encadrée hors cibles patrimoniales, interdite dans les cibles / l'utilisation de répulsif est soumise à autorisation), ni la pratique de la chasse permettant de réguler les populations (l'installation de miradors ou de chaises de battue et la création de lignes et de fenêtres de tir sont exclues dans les cibles patrimoniales et soumise à autorisation ailleurs). Ces mesures visent peut-être en premier lieu à limiter le développement d'enclos de chasse ou de propriétés forestières à vocation principale cynégétique. Mais elles freinent également la régulation du gibier et compliquent la mise en place de protections contre les dégâts. Ainsi, l'effet de la charte du Parc National est négative sur ces enjeux, et donc l'effet de l'annexe verte également.

L'annexe a des effets évalués comme **neutres** ou incertains sur quelques thématiques : déchets, nuisances et santé humaine, risque incendie et tempête, qualité de l'air.

6.1.2 Focus sur les milieux naturels et la biodiversité du Parc National

Dans cette partie, les enjeux et les risques sur les milieux naturels et la biodiversité au sein du Parc National seront développés, ainsi que la façon dont l'annexe verte y répond.

Afin de répondre aux nombreux risques sur les milieux naturels et la biodiversité, l'annexe verte intègre différentes recommandations. Cette annexe verte n'a pas vocation à répondre à tous ces risques, mais à diminuer l'impact des pratiques forestières sur la biodiversité et les paysages au sein



du Parc National. C'est pourquoi l'annexe verte ne traite pas de certains risques, qui sortent du cadre de cette annexe (modification d'usage des sols, déprise agricole, espèces exotiques envahissantes, changements climatiques, fréquentation). Ces aspects sont traités dans l'Evaluation Environnementale du SRGS.

La charte du Parc National développe des orientations pour le territoire du cœur du parc, certaines concernent la sylviculture :

- améliorer la naturalité des forêts gérées du cœur ;
- renforcer la préservation des patrimoines forestiers par une gestion et une exploitation forestières exemplaires ;
- assurer la conservation des cibles patrimoniales ;
- garantir le bon fonctionnement des écosystèmes et l'expression de la biodiversité ;
- protéger la ressource en eau ;
- accompagner une chasse respectueuse des équilibres ;
- faire du cœur un espace de référence en matière de connaissance pour la conservation des patrimoines.

> **Effets sur les milieux naturels**

L'annexe préconise une régénération naturelle au sein des cibles patrimoniales et celle-ci est privilégiée en dehors des cibles patrimoniales. Hors cibles patrimoniales, les plantations sont possibles mais réglementées. En effet, les plantations d'essences indigènes et adaptées sont autorisées, celles d'essences non indigènes ou indigènes et non adaptées sont limitées (possibles sur autorisation, dans une limite de 4 ha, et avec l'obligation de conserver au moins 30 % d'essences indigènes adaptées en mélange à maturité du peuplement).

Les peuplements résineux peuvent être renouvelés par des peuplements résineux, à l'exception des 20 m au bord du cours d'eau. Cette mesure a pour but de ne pas transformer des milieux feuillus ou mixtes. De plus, l'exception à proximité des cours d'eau permet de limiter l'acidification des cours d'eau et des sols.

Pour diminuer les effets de la sylviculture sur les milieux naturels au sein du Parc National, l'annexe verte recommande de faire des éclaircies dynamiques dans les peuplements transformés favorisant les essences spontanées, mais elle recommande également de conserver des espaces en libre évolution, ce qui permet une augmentation de la naturalité des forêts.

Aussi, la futaie irrégulière est encouragée et différents itinéraires sylvicoles sont autorisés. Ceci permet de conserver une diversité de traitement, ce qui est bénéfique à la biodiversité.

Ces dispositions ont un **effet probable positif** sur les milieux naturels.

> **Effets sur la biodiversité**

La forêt est un écosystème complexe dans lequel de nombreuses espèces sont présentes, celles-ci ont des sensibilités différentes. On peut, par exemple, noter :



- les espèces cavernicoles dont certains oiseaux (pics, chouettes, sitelles...) et mammifères (notamment les chiroptères). Ces espèces dépendent de la présence d'arbres avec des cavités. De façon générale, celles-ci sont plus présentes dans les forêts matures (avec plus de gros arbres, d'arbres sénescents et de bois morts sur pied). Il convient de noter que les pics sont des espèces ingénieurs qui creusent certaines de ces cavités dont dépendent de nombreuses espèces comme certaines espèces sensibles (Chouette de Tenghalm, chevêchette d'Europe, Gobemouche à collier). Valoriser les conditions de vie des pics permet donc indirectement de favoriser la conservation des espèces cavernicoles. La présence de cavités est directement corrélée à la présence de vieux bois, bois mort sur pied et gros bois. Aussi, les îlots de sénescences sont largement favorables aux pics.
- les espèces à dispersion lente, comme des bryophytes, peuvent être inféodées aux forêts anciennes car celles-ci n'ont pas eu l'occasion de coloniser les écosystèmes plus récents ;
- les espèces saproxyliques, qui dépendent de la présence de vieux arbres, bois morts sur pied et au sol, de rémanents, de souches ;
- les espèces des milieux mi-ouverts/mi-boisés, qui sont sensible à l'ouverture des milieux et pour lesquelles les coupes peuvent favoriser la présence (par exemple, l'engoulevent d'Europe).
- les espèces nichant au sol (Gélinotte des bois...) qui ont besoin des strates arbustives pour nicher ;
- les espèces particulièrement sensibles au dérangement (bruit, fréquentation...) comme certains rapaces ou la cigogne noire ;
- les insectes qui sont sensibles aux traitements insecticides et à la fauche/débroussaillage ;
- les espèces aquatiques ou dépendant des zones humides.

Pour répondre aux sensibilités des espèces vis-à-vis de l'exploitation sylvicole, l'annexe verte développe des recommandations et règles de gestion à prendre en compte au sein du Parc National :

- recommandations visant à mettre en place des îlots de vieux bois, de préférence clairement identifiés et cartographiés, et garder des arbres isolés à forte valeur biologique (mort sur pied, porteurs de champignons ou de micro-habitats...) ainsi que le bois mort au sol, ce qui est favorable aux espèces cavernicoles et saproxyliques ; Aussi, l'annexe verte régleme les diamètres d'exploitabilité qui sont supérieurs à ceux du SRGS. Cela implique que l'exploitation se fera sur du plus gros bois, favorable à la biodiversité ;
- interdiction d'exporter les souches et les rémanents au sol dans la majorité des cas bénéfique aux espèces saproxyliques ;
- recommandation de préservation des forêts anciennes ;
- la gestion forestière permet d'ouvrir partiellement et temporairement les milieux lors des coupes, ce qui est bénéfique aux espèces des milieux mi-ouverts, mi-boisés.
- la libre évolution peut permettre le maintien de la strate arbustive si l'équilibre forêt-gibier le permet. La recommandation concernant la conservation d'espaces boisés en libre évolution peut impacter favorablement les espèces nichant au sol, mais de façon incertaine ;
- des règles de gestion s'appliquent autour des nids des cigognes noires, de certains rapaces et de la bécasse des bois : non-intervention à proximité en période de nidification ;



- les produits phytosanitaires sont interdits sauf cas particulier, et les huiles biodégradables sont obligatoires, ce qui est bénéfique pour les espèces sensibles à la pollution (espèces aquatiques comme l'écrevisse à pattes blanches par exemple, mais aussi certains insectes) ;
- l'annexe verte précise également qu'il ne faudra pas impacter le régime des eaux lors des travaux forestiers, cette règle est bénéfique aux espèces aquatiques.

D'autres règles en faveur de la biodiversité sont prescrites : non-dégradation des blaireautières, interdiction de réaliser des coupes rases dans les cibles patrimoniales, limite des coupes rases ailleurs, etc. Il convient de noter que le SRGS est déjà doté de préconisations en faveur de l'environnement (fauche tardive, etc.).

Ces recommandations ont des effets probables **positifs** sur la biodiversité et les milieux naturels.

> ***L'équilibre sylvo- cynégétique***

L'annexe verte interdit l'engrillagement au sein des cibles patrimoniales, et le règlemente en dehors de celles-ci (soumis à autorisation jusqu'à 10 ha et interdit au-delà), et le grillage doit être retiré lorsque les arbres atteignent 15 cm de diamètre. De plus, les plantations de truffières grillagées sont autorisées à moins de 400 m d'un bâtiment et ne sont pas soumises à l'enlèvement du grillage. Cela permet de limiter l'anthropisation en milieu naturel.

Cette mesure a également pour impact de limiter les déchets d'origine anthropique dans les milieux naturels, quand les clôtures ne sont pas enlevées. Enfin, les clôtures peuvent servir d'enclos de chasse. Les enclos de chasse peuvent compromettre la régénération naturelle (abondance de grands gibiers). Aussi, cette mesure peut lutter contre les propriétés forestières ayant pour objectif premier un objectif cynégétique.

> ***Conclusion sur des effets de l'annexe sur les milieux naturels et la biodiversité***

L'annexe verte précise également que « C'est à l'établissement public Parc national (EPPN) d'informer le propriétaire de la localisation de tout habitat emblématique, de vestiges archéologiques ou d'espèces sensibles à la coupe de bois. Celui-ci devra se conformer aux prescriptions qui seront apportées ». Cela permet d'aider les propriétaires et d'éclaircir les sources d'information à suivre, mais aussi de favoriser la prise en compte des prescriptions données par le Parc National, qui pourront être adaptées à chaque situation.

De manière générale, l'annexe prend en compte les enjeux de la biodiversité et des milieux naturels à travers des recommandations et règles de gestion notamment dans les cibles patrimoniales.

6.2 Enoncé des mesures complémentaires

L'annexe verte prend en compte les enjeux liés à la biodiversité et les des milieux naturels à travers des recommandations et règles de gestion notamment dans les cibles patrimoniales.

Les effets de l'annexe verte se manifesteront très majoritairement au travers du contenu et de la réalisation des documents de gestion durable qui doivent être conformes à cette annexe. Aussi, même si des tendances positives sont soulignées dans ce rapport, il reviendra au CRPF de vérifier la bonne



application de l'annexe verte à travers les DGD, notamment par leur agrément et de leur suivi. Il est à souligner que l'incitation à appliquer les recommandations (qui n'ont pas un caractère obligatoire) doit favoriser les effets probables positifs de l'annexe verte sur la biodiversité et les milieux naturels sans cependant garantir ceux-ci.

Au vu des mesures déjà prises au sein de l'annexe verte (dont les mesures correctrices issues du travail itératif directement intégré dans l'annexe - cf. partie 5.3), les incidences négatives sur l'environnement sont non significatives à l'échelle de l'annexe verte et aucune mesure supplémentaire n'est à mettre en place.

7 Dispositifs de suivi des effets probables de l'annexe verte sur l'environnement

7.1 Les objectifs du suivi

La procédure d'évaluation environnementale est une démarche temporelle qui se poursuit au-delà de l'approbation du SRGS et de ses annexes. Après l'évaluation préalable des incidences sur l'environnement lors de l'élaboration du projet (évaluation *ex-ante*), un suivi de l'état de l'environnement et une évaluation des incidences du SRGS et de ses annexes doivent être menés durant sa mise en œuvre (évaluation *in itinere*).

L'objectif est de fournir des informations fiables et actualisées sur la mise en œuvre des objectifs du projet et sur l'impact de ses actions, et de faciliter la prise de décisions pertinentes dans le cadre du pilotage du projet.

Ces étapes doivent permettre de mesurer l'« efficacité » du SRGS et de ses annexes vertes, de juger de l'adéquation sur le territoire des mesures définies et de leur bonne application. Elles doivent aussi être l'occasion de mesurer des incidences éventuelles du SRGS et de ses annexes sur l'environnement qui n'auraient pas été ou qui n'auraient pas pu être identifiées préalablement, et donc de réinterroger éventuellement le projet : maintien en vigueur ou révision, et dans ce cas, réajustement des objectifs et des mesures.

Au terme de 5 ans de mise en œuvre ou à l'occasion d'une révision, un bilan s'appuyant sur ces différentes étapes de suivi et d'évaluation doit être dressé pour évaluer les résultats de l'application, notamment en ce qui concerne les questions et les enjeux environnementaux posés au préalable (évaluation *ex-post*).

7.2 La démarche

La démarche d'évaluation environnementale nécessite de s'appuyer sur des indicateurs pertinents qui permettent de suivre dans le temps l'évolution des enjeux environnementaux sur le territoire et d'apprécier l'application de l'annexe verte.

Plusieurs types d'indicateurs sont distingués, dans un système « pression - état - réponse » :

- **les indicateurs de pressions** engendrées par les activités humaines décrivent les forces ayant un impact sur l'état des milieux (pressions directes/pressions indirectes) ;
- **les indicateurs d'état** dans lequel se trouve l'environnement décrivent la situation quantitative et qualitative du territoire, son environnement, ses activités humaines, etc. ;
- **les indicateurs de réponse** (mesures) mis en place par l'ensemble des acteurs qualifient les réponses politiques et les stratégies territoriales mises en œuvre en réaction aux dysfonctionnements et au déséquilibre du système.

Ces différents indicateurs s'articulent en matière de suivi et d'évaluation :



- le suivi mesure les moyens par lesquels les objectifs sont atteints et examine l'impact des activités du projet sur les objectifs ; il effectue en outre une comparaison avec les performances attendues ; ce suivi utilise essentiellement des indicateurs de pression et d'état ;
- l'évaluation mesure les effets/résultats d'un projet en vue de déterminer sa pertinence, la cohérence et l'efficacité de sa mise en œuvre ainsi que l'efficacité, les impacts et la pérennité des effets obtenus ; cette évaluation s'appuie surtout sur des indicateurs de pression ou de réponse.

L'indicateur répond à plusieurs objectifs :

- mesurer le niveau de la performance environnementale de l'annexe verte ;
- établir des valeurs « seuil » ou « guide » ;
- détecter les défauts, les problèmes, les irrégularités et les non-conformités afin d'effectuer si nécessaire des ajustements ;
- apprécier les progrès réalisés et ceux qui restent à faire.

La précision et la pertinence des données utilisées sont fondamentales puisqu'elles déterminent le degré de sensibilité des indicateurs retenus pour apporter une analyse des changements sur l'environnement. Ces données doivent être fiables, disponibles facilement et avoir une périodicité de mise à jour suffisante.

7.3 Indicateurs proposés

Pour l'annexe verte Parc National du Grand Est, nous proposons de suivre l'évolution des surfaces des types de structures et des surfaces transformées [ha par essence et type de peuplement] dans les forêts dotées d'un PSG - indicateur d'état permettant de suivre l'évolution de l'état des peuplements forestiers. Cette donnée est à fournir par le CRPF, et pourra être évaluée tous les ans.

Sera également suivie la surface gérée conformément à l'annexe verte Parc National par rapport à la Surface sous PSG ou régime d'autorisation administrative située en Parc National. Cet indicateur d'état permet de suivre l'utilisation de l'annexe verte.

Tableau 8 : Présentation de l'indicateur

Enoncé exact de l'indicateur [unité]	Enjeux principaux	Type d'indicateur	Source	Fréquence de suivi
Evolution des surfaces des types de peuplement [ha]	Prise en compte de l'impact de la gestion sylvicole sur les milieux naturels	état	CRPF	Tous les 5 ans
Evolution des surfaces transformées (changement d'essences après coupe) [ha] ;		état	CRPF	Tous les 5 ans
Surface gérée conformément à l'annexe verte Parc National / Surface sous PSG ou régime d'autorisation administrative située en Parc National		état	CRPF	Tous les 5 ans



NB : les résultats des indicateurs sont donnés pour les forêts privées dans le Parc National.